✱ Année 1953. — N° 52 A. N. Le Numéro : 15 francs. Samedi 27 Juin 1953. ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 91e SEANCE

Séance du vendredi 26 juin 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3149).
2. — Excuse et congé (p. 3149).
3. — Communications de M. le Président de la République et de M. le président du conseil désigné (p. 3150).
4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de loi (p. 3150).
5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 3150).
6. — Investiture de M. le président du conseil désigné (p. 3150).
M. Joseph Laniel, président du conseil désigné.
Motion d'investiture déposée par M. Chastellain.
Demande de suspension de la séance, de M. de Benouville. — Adoption au scrutin.
Suspension et reprise de la séance.
Explications de vote sur la motion d'investiture: MM. Lussy, Badie, Villon, Schneiter, Catroux, Barrès.
Scrutin sur la motion d'investiture. — Pointage.
Suspension et reprise de la séance.
Proclamation du résultat du scrutin soumis à pointage: investiture accordée.
7. — Renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française (p. 3160).
8. — Dépôt de propositions de loi (p. 3160).
9. — Dépôt de propositions de résolution (p. 3160).
10. — Dépôt de rapports (p. 3161).
11. — Ordre du jour (p. 3161).

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à dix heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 23 juin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Moatti s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

COMMUNICATIONS DE M. LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DE M. LE PRESIDENT DU CONSEIL DESIGNE

M. le président. J'ai reçu de M. le Président de la République la lettre suivante:

« Paris, le 24 juin 1953.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution de la République française, je désigne M. Joseph Laniel comme président du conseil.

« Je vous prie de bien vouloir en informer l'Assemblée nationale.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé: VINCENT AURIOL. »

En outre, j'ai reçu de M. le président du conseil désigné la lettre suivante:

« Paris, le 24 juin 1953

« Monsieur le président,

« M. le Président de la République m'ayant désigné pour constituer le Gouvernement, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir en informer l'Assemblée nationale.

« Je désirerais me présenter devant elle le vendredi 26 juin 1953, à dix heures trente, pour lui soumettre le programme et la politique du Gouvernement que je me propose de constituer et lui demander sa confiance.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments de haute considération.

« Signé: JOSEPH LANIEL. »

Dès réception de ces communications et comme suite à la décision du 23 juin, j'ai convoqué l'Assemblée.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Bruyneel, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à assainir le marché du vin.

La proposition sera imprimée sous le n° 6353, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi ayant pour objet de proroger les baux commerciaux jusqu'au 31 décembre 1953.

La proposition sera imprimée sous le n° 6356, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Rousselot, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prévoir l'exonération fiscale des victimes des inondations des prairies bordant la Meuse et autres cours d'eau, avec aide aux plus atteints.

La proposition sera imprimée sous le n° 6355, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 6 —

INVESTITURE DE M. LE PRESIDENT DU CONSEIL DESIGNE

M. le président. La parole est à M. le président du conseil désigné pour soumettre à l'Assemblée nationale, conformément à l'article 45 de la Constitution, le programme et la politique du cabinet qu'il se propose de constituer. (*Applaudissements à droite, au centre, sur certains bancs à gauche et sur divers bancs à l'extrême droite.*)

M. Joseph Laniel, *président du conseil désigné.* Mesdames, messieurs, l'honneur que m'a fait M. le Président de la République en me désignant pour solliciter votre investiture, l'accueil encourageant que m'ont réservé tous ceux d'entre vous avec qui j'ai pu m'entretenir pendant le très court délai que je m'étais fixé, ne m'aveuglent point sur les difficultés de ma tâche et j'aborde avec modestie une épreuve que tant d'autres ont déjà affrontée avant moi avec un talent auquel je ne saurais prétendre. Si ce devoir m'est échu, si je ne m'y suis pas dérobé, c'est en tant que député élevé dans le respect des institutions parlementaires, défenseur de la tradition républicaine aux heures où elle était violée et bafouée (*Vifs applaudissements à droite, au centre, à l'extrême droite et à gauche*) et gardant toujours intacte sa foi dans la liberté dont cette tribune est le symbole et la garantie. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

La longueur exceptionnelle de la présente crise, à laquelle l'intérêt public commande de mettre un terme le plus tôt possible, n'est pas un argument suffisant pour la dénouer à n'importe quel prix et dans n'importe quelles conditions. Ce n'est pas la lassitude qui doit dicter le choix d'un homme. Pas davantage l'Assemblée ne doit s'incliner devant un programme de résignation. La vacance prolongée du pouvoir a eu pour cause profonde la volonté légitime des candidats au pouvoir de disposer de moyens d'action nouveaux, mieux proportionnés aux responsabilités écrasantes qu'ils étaient prêts à assumer. La manifestation répétée de cette volonté a été un réflexe sain de notre démocratie. L'idée a ainsi prévalu dans cette enceinte que le Gouvernement de demain ne pouvait grouper sa majorité par la mise en sommeil des grands problèmes, mais en essayant courageusement de les résoudre. La France et le régime républicain ont besoin d'un gouvernement capable d'agir.

Je ne vous ferai pas entendre, pour la cinquième fois, une analyse de notre situation, des maux dont nous souffrons et des remèdes dont nous avons besoin. Tout a été dit, en vérité, devant vous, qu'il s'agisse de projets gouvernementaux ou qu'il s'agisse de l'expression des désirs des groupes.

Je me bornerai donc à reprendre les points les plus importants de la tâche à accomplir sous une forme volontairement très brève, que je compléterais d'ailleurs volontiers si des questions plus particulières m'étaient posées.

A la veille de la conférence des Bermudes, notre politique extérieure n'est pas une politique à improviser. Elle continuera à être caractérisée par la fidélité à notre alliance atlantique. (*Applaudissements à droite, au centre, sur certains bancs à gauche et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

Le Parlement aura à se prononcer sur le projet de communauté européenne de défense le jour venu, c'est-à-dire après la certitude obtenue d'un règlement de la question sarroise, la

signature des protocoles interprétatifs et la conclusion d'accords en cours avec la Grande-Bretagne.

Il prendra librement ses responsabilités, comme le Gouvernement prendra les siennes, compte tenu de l'évolution des faits d'ici cette date.

En ce qui concerne le projet d'autorité politique européenne, il est à l'étude du Gouvernement. Il sera soumis à l'Assemblée.

La France a eu plusieurs fois l'occasion de définir sa position vis-à-vis des projets de conférence à quatre ou de conférence à trois.

Il est à peine besoin de répéter que notre pays est prêt à saisir toute chance sérieuse d'améliorer le climat international et à recourir aux conversations avec un interlocuteur qui aurait donné des preuves tangibles de sa bonne volonté. (*Applaudissements à droite, sur quelques bancs au centre, à gauche et à l'extrême droite.*)

La charge que la France assume pour la défense de l'indépendance des Etats associés et pour la cause commune des peuples libres, est trop lourde pour elle seule.

La question sera posée à la conférence des Bermudes.

Les peuples des Etats associés n'auront pleinement le sentiment de leur indépendance que lorsqu'une grande armée nationale assurera la défense de leur territoire. Il existe un malaise politique. Notre devoir sera de le dissiper rapidement dans un esprit de compréhension mutuelle.

Je ne saurais parler de l'Indochine sans saluer, en votre nom à tous, l'abnégation et l'héroïsme des troupes qui combattent là-bas. (*Vifs applaudissements à droite, au centre, à gauche et à l'extrême droite.*)

Cette guerre sanglante, qui donc oserait dire à cette tribune qu'il n'appliquerait pas toute son énergie à y mettre fin si la possibilité s'en offrait ? Cette possibilité, mon Gouvernement s'emploiera inlassablement à la rechercher, que ce soit au cours des négociations qui suivraient la signature d'un armistice en Corée ou par tout autre négociation menée en accord avec les gouvrenements des Etats associés.

En ce qui concerne la Tunisie, la France, fidèle, là aussi, à ses engagements, n'entend pas revenir sur la promesse d'autonomie interne qui a été faite. Mais c'est seulement dans un climat de confiance retrouvée que le dialogue pourra être repris utilement.

La bonne volonté doit être partout présente, et pas seulement du côté français. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs à droite.*) Ce sera le devoir du Gouvernement d'y veiller et de restaurer, par tous les moyens, cette bonne entente qui a si longtemps empreint les rapports du peuple français et du peuple tunisien.

Ce régime nouveau, dont nous entendons qu'il se traduise dans les faits, nous nous refusons à penser qu'il puisse impliquer la contestation de la présence française. L'œuvre accomplie par la France en Tunisie lui donne le droit de prétendre au respect des intérêts de ses nationaux. (*Applaudissements à droite, au centre, à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.*)

Mais, à côté — et si légitime qu'ils soient — de ces intérêts matériels et moraux, d'autres impératifs conduisent à maintenir cette présence agissante de la France: la stabilité et la sécurité du monde libre, la protection de l'Afrique française considérée dans son ensemble, ne se conçoivent que si toutes les positions stratégiques sont fermement tenues. La Tunisie en est une, et ce n'est pas sur notre démission qu'un système efficace et cohérent de défense pourrait être construit. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Dans la France d'outre-mer, il est nécessaire de poursuivre — et au besoin de renforcer — une politique d'investissements affectant particulièrement le secteur de la production.

L'étude du plan quadriennal sera activement poursuivie. Il nous faudra affermir et développer les institutions démocratiques et libérales qui sont désormais le fondement de l'Union française.

Le code du travail doit, comme la loi l'exige, être pleinement mis en application avant la fin de cette année, sans bouleversement de l'économie des territoires.

La politique économique et financière du gouvernement que je formerai — si vous m'accordez votre investiture — sera fondée sur la primauté du problème économique sur le problème financier. (*Applaudissements à droite, au centre, à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.*)

Toutefois, la situation immédiate est telle, vous le savez, que la création de certaines ressources a été recommandée, il y a quelques jours, par l'unanimité de dix-huit anciens présidents du conseil et présidents de groupes, consultés par le chef de l'Etat. Ils répondaient par cette recommandation à une déclaration récemment faite par le conseil général de la Banque de France. L'institut d'émission demande que les avances à consentir demain à l'Etat soient progressivement amorties par l'affectation spéciale de ressources nouvelles du type de celles dont bénéficiait jadis la caisse d'amortissement créée par M. Poincaré.

J'estime, non moins catégoriquement, que c'est le devoir de l'Etat dans les circonstances actuelles, de satisfaire à cette demande. Certes, le poids global de nos impôts atteint l'extrême limite de nos facultés contributives actuelles. Pour ma part, j'ai toujours été adversaire d'une politique de fiscalité systématique. Je continue à l'être, aujourd'hui surtout, où, dans une phase de récession économique, toute taxe qui affecterait le pouvoir d'achat général de la nation aggraverait la contraction du marché intérieur.

Mais quand il s'agit de payer le prix d'une monnaie saine, aucune hésitation n'est permise. (*Applaudissements sur certains bancs à droite, au centre, à gauche et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

Un projet financier sera déposé avec demande de discussion d'urgence, dans quelques jours, sur le bureau de l'Assemblée; son premier article dégagera les ressources nécessaires pour rembourser progressivement les sommes qu'il nous faut emprunter aujourd'hui à la Banque.

C'est la seule méthode par laquelle nous puissions assurer par des rentrées à date certaine, et indépendamment des vicissitudes budgétaires, l'amortissement des avances de l'institut d'émission.

Je vous demanderai de voter ce texte dant l'intérêt de la masse des consommateurs, des salariés, des pensionnés, des vieux, de tous les détenteurs de revenus fixes, qui risqueraient demain d'être les victimes les plus certaines d'une inflation aggravée. (*Applaudissements à droite, sur quelques bancs au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

La situation de notre budget, celle des finances de tous les satellites de l'Etat, exigent impérieusement, et par priorité sur tout autre effort, une politique énergique d'économies et de rendement maximum.

La réforme administrative n'est pas un vain mot, mais il y faut de la continuité et de l'opiniâtreté.

Contrôle strict des marchés, redistribution de compétences, rationalisations et simplifications, ce sont des devoirs quotidiens à chaque échelon de la hiérarchie et c'est au Gouverne-

ment de donner l'impulsion maîtresse en tirant parti de tous les efforts antérieurement accomplis et des travaux déjà préparés dans ces domaines.

Nous nous refuserons à toute pratique sommaire et aveugle de réduction forfaitaire de crédits (*très bien! très bien! à droite*) dont les conséquences se payent souvent trop cher, en regard des avantages psychologiques qu'on retire de leur annonce. (*Applaudissements sur certains bancs à droite et à gauche.*)

Le problème économique sera pour nous, je le répète, le problème primordial.

S'il s'agissait d'une « relance » à provoquer par un crédit moins cher, plus abondant et plus sélectif, la solution serait difficile, certes, mais on pourrait espérer y parvenir sans de trop longs délais.

Mais ces remèdes — car ce sont là effectivement des remèdes — ne touchent pas à un mal plus profond, aux scléroses de structure, à la multiplication des privilèges, au malthusianisme qui rend notre production trop chère et insuffisante en comparaison de ce qu'elle devait être, et de ce qu'elle pourrait devenir.

Dénouer, élément par élément, ce réseau d'entraves paralysantes est une entreprise de longue haleine, qui requiert autant de fermeté que de patience.

Allégement du coût de la distribution, précautions indispensables contre les ententes industrielles, élimination des abus de parafiscalité, tout cela ne sera pas l'œuvre d'un jour, mais c'est le seul travail qui puisse réussir. Alors, sous le signe de la liberté, un dynamisme retrouvé de notre économie interne nous permettra de restaurer l'équilibre de nos échanges extérieurs.

Cet équilibre est aujourd'hui rompu. Nous ne payons nos dettes à l'étranger qu'en empruntant et les remèdes à long terme qui pourront être appliqués, si efficaces soient-ils, n'empêcheront pas que les prochains mois seront vécus par nous dans une ambiance de dépendance internationale qu'il faut franchement reconnaître, au moment ou nous annonçons au pays les sacrifices qui peuvent mettre fin à cet état de choses.

De tous les moyens à mettre en œuvre pour cette régénération économique, le plus puissant est, à coup sûr, une politique d'investissements.

Il importe de maintenir intégralement l'effort déjà fait dans ce domaine et d'intensifier la valeur de ses résultats en opérant au besoin des transferts de crédits vers les emplois les plus rentables pour la nation. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre.*) Car tous les investissements ne se valent pas. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à l'extrême droite et à gauche.*) Il est essentiel de faire un tri sévère entre ceux qui sont utiles et ceux qui le sont moins.

Cette sélection est indispensable, car il existe une limite globale au montant des investissements.

Les appels au crédit auxquels l'Etat procèderait ne peuvent réussir que dans la mesure où l'épargne est prête à s'offrir à lui. Dépasser cette limite, ce serait tomber dans l'inflation. De là découlera l'impératif que nous nous fixerons pour l'élaboration du budget de 1954.

Sur le plan agricole, la France doit progressivement cesser d'importer des denrées qu'elle peut produire sur son sol (*Applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à gauche et à l'extrême droite*); elle doit même devenir une nation activement exportatrice. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ces résultats seront rendus possibles, non seulement par des moyens matériels, équipement rural, machinisme agricole, remembrement, développement de l'usage des engrais, mais aussi par des méthodes plus rationnelles de formation des hommes: enseignement professionnel, propagande, conseils aux agriculteurs

Je représente, dans cette Assemblée, un département rural et je sais combien il est vital d'obtenir l'abaissement des prix de revient de l'agriculture, tout en stimulant l'amélioration nécessaire du rendement.

Mon premier soin sera de fixer le prix du blé de la nouvelle récolte.

Notre politique sociale ne sera pas simplement un compartiment isolé de notre programme d'ensemble. Nos préoccupations à cet égard seront présentes partout: dans notre politique monétaire d'abord, car la défense d'une monnaie saine est la première des garanties du pouvoir d'achat des masses; dans notre politique fiscale ensuite, car une réforme fiscale devra être, avant tout, inspirée par un esprit de justice sociale; dans l'expansion de l'activité économique et la garantie du plein emploi qui en est le résultat; dans une politique de salaire, enfin, qui sera fondée sur le respect de l'échelle mobile, sur le développement de la productivité dont les fruits doivent revenir pour une large part aux salariés, sur la liberté des conventions collectives et accords de salaires et sur l'arbitrage obligatoire, dont l'aménagement sera prévu par un projet de loi que nous déposerons sur le bureau de l'Assemblée. (*Très bien! très bien!*)

Les conquêtes sociales du lendemain de la Libération sont, à mes yeux, intangibles dans leur principe, perfectibles dans leurs modalités; mais il est un domaine où une action vigoureuse s'impose sans délai, c'est celui du logement (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Le retard pris par la France, en contraste avec tous les pays européens, dans la reconstruction et la construction, doit disparaître, grâce à un double effort, effort de financement, que de nouveaux dégrèvements fiscaux, productifs à long terme, pourraient opportunément amplifier; effort de rationalisation des méthodes de l'industrie du bâtiment, qui sont encore susceptibles de tant d'amélioration. .

L'abaissement des coûts de revient devra permettre, avec les mêmes crédits, de faire davantage de maisons.

Les priorités dues à la reconstruction — dette sacrée vis-à-vis des sinistrés — ne seront pas discutées. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

Pour agir, notamment pour procéder à une politique d'économies unanimement réclamées, des pouvoirs spéciaux sont nécessaires et je les demanderai au Parlement dans quelques jours.

Ces pouvoirs ne toucheront pas le domaine fiscal puisque la première des prérogatives du Parlement est de consentir l'impôt. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Pour certains de ces pouvoirs je m'inspirerai des projets déposés par le Gouvernement de M. René Mayer ou récemment exposés à cette tribune, tout en demeurant dans le cadre de l'article 13 de la Constitution.

Je compte faire le plus large usage de la loi du 17 août 1948, qui a étendu le domaine du décret et qui pourra elle-même être aménagée, avec votre accord, dans le sens d'un renforcement du pouvoir exécutif.

J'attache la plus grande importance à la revision rapide, et aussi complète que possible, de la Constitution. (*Applaudisse-*

ments à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche et au centre.) Certaines de ses imperfections sont d'ailleurs suffisamment évidentes pour qu'il ne soit pas nécessaire d'insister longuement sur l'urgence d'une réforme qui conditionne le bon fonctionnement du régime parlementaire.

Après de longues et délicates études, la commission du suffrage universel vient de terminer — et il faut l'en féliciter — la revision de onze articles importants prévoyant, notamment, la modification complète de la procédure d'investiture du président du conseil désigné.

J'ai l'intention de demander à l'Assemblée nationale de se saisir par priorité de ce premier train de revision. (*Très bien! très bien! au centre et sur certains bancs à gauche.*)

Mais il est incontestable que cette revision resterait inachevée si elle n'était pas suivie, à bref délai, de la modification d'autres articles et plus particulièrement des articles 13 et 51. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.*)

Je sais que la commission du suffrage universel, saisie de propositions de résolution concernant ces articles, a décidé de les étudier aussitôt après l'adoption de la première revision en cours. Elle rejoint ainsi les préoccupations de mes prédécesseurs et de moi-même.

Mesdames, messieurs, je vous ai exposé, d'une façon simple, quels seront les premiers actes et quelle sera l'orientation générale du gouvernement que je formerai si vous me manifestez votre confiance.

Ai-je besoin d'ajouter qu'un programme est une création continue et qu'au surplus il ne saurait se concevoir comme l'œuvre d'un homme seul ?

C'est à l'équipe que j'espère grouper avec moi qu'il appartiendra de dresser, avec la connaissance des dossiers administratifs, et selon l'évolution des affaires, le détail et le calendrier de chacun de nos travaux. (*Très bien! très bien!*)

Devant l'ampleur de la tâche à entreprendre, n'est-il pas évident qu'un large effort collectif est indispensable ?

Je me tourne vers tous les républicains de cette Assemblée; je ne cherche ni à m'éloigner des uns ni à me rapprocher des autres pour fuir ou pour mériter tel ou tel titre de centre droit ou de centre gauche.

Je m'adresse à tous. Le pays n'a pas trop d'ouvriers pour l'œuvre à accomplir.

Et si, un jour, comme je l'espère, le succès venait couronner nos efforts conjugués, ce ne serait pas — vous le savez bien — le succès d'un homme, ce ne serait pas le succès d'un parti, mais, en vérité et très simplement, une victoire de la République et de la France. (*Vifs applaudissements à droite, au centre, sur certains bancs à gauche et sur de nombreux bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Voix nombreuses à droite. Aux voix ! (*Mouvements divers sur les autres bancs.*)

M. le président. Aux termes du troisième alinéa de l'article 45 de la Constitution, « le président du conseil et les ministres ne peuvent être nommés qu'après que le président du conseil ait été investi de la confiance de l'Assemblée, au scrutin public et à la majorité absolue des députés ».

A ce propos, j'ai reçu de M. Chastellain la motion d'investiture suivante :

« En conformité de l'article 45, paragraphe 3, de la Constitution, l'Assemblée nationale investit M. Laniel de sa confiance. »

Personne ne demande la parole ?

A droite. Aux voix! (*Mouvements divers sur les autres bancs.*)

M. Pierre de Benouville. En mon nom et au nom d'un certain nombre de mes amis, je demande une suspension de séance. (*Exclamations à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. M. de Bénouville demande une suspension de séance.

Je vais consulter l'Assemblée.

M. Pierre de Benouville. Nous demandons le scrutin.

M. Jean Pronteau. Nous le demandons également.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de suspension de séance.

Je suis saisi de demandes de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	619
Majorité absolue	310
Pour l'adoption	525
Contre	94

L'Assemblée nationale a adopté.

Jusqu'à quelle heure l'Assemblée entend-elle suspendre la séance ?

Voix nombreuses. Quinze heures!

M. le président. J'entends proposer quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue jusqu'à quinze heures.

(*La séance, suspendue à onze heures vingt minutes, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. André Le Troquer.*)

PRÉSIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

M. le président. La parole est à M. Lussy pour expliquer son vote sur la motion d'investiture. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Charles Lussy. Monsieur le président du conseil désigné, le groupe socialiste a été particulièrement sensible à la tonalité républicaine des premières phrases de votre déclaration. Il n'en attendait pas moins de vous.

Il connaît votre attachement aux traditions qui nous sont chères. Il sait que vous y êtes resté fidèle au moment où la République n'était plus pour les républicains, pour les Français, qu'une grande espérance et un grand combat dont vous avez pris votre part. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Nous avons déjà, dans de précédents débats, exposé notre point de vue et, de ce fait, mon intervention sera sérieusement abrégée.

Si nous avons voté contre l'investiture de M. Paul Reynaud, de M. Georges Bidault et de M. André Marie, c'est parce que nous n'avons pas retrouvé dans leurs déclarations l'affirmation de la politique nouvelle sans laquelle nous sommes convaincus

que toutes les promesses faites au pays resteront des promesses et n'entreront pas dans la voie des réalisations. Si nous avons, au contraire, voté l'investiture de M. Mendès-France, c'est parce que, à la fois, sa déclaration était empreinte d'une générosité humaine qui nous a émus, apportait au monde du travail la promesse de conditions de vie meilleures et signifiait pour tous les Français la recherche d'une paix rapide sans laquelle, vous le savez bien, l'équilibre de nos finances restera à jamais compromis. (*Applaudissements à gauche.*)

Votre déclaration, monsieur le président du conseil désigné, pour employer une expression qui corresponde exactement à ma pensée, est un message chargé de bonne volonté. Mais nous sommes en un temps où la bonne volonté ne suffit pas et où il faut aussi une volonté, une volonté dirigée dans un certain sens.

Or, vous n'avez pas défini très exactement votre programme, dans le souci compréhensif de ne heurter personne, ce qui vous vaudra, tout à l'heure, une investiture confortable que vos prédécesseurs n'ont pas connue. (*Sourires.*) Mais si nous ignorons beaucoup de choses de votre programme, nous n'ignorons rien de la majorité avec laquelle vous gouvernerez. (*Applaudissements à gauche.*) Or, vous nous l'avez dit, votre programme sera établi par l'équipe dont vous prendrez la tête.

Cette équipe, nous savons déjà ce qu'elle sera, nous savons à quelle pensée elle correspondra. (*Exclamations et rires sur divers bancs.*)

M. Joseph Laniel, *président du conseil désigné.* Vous en savez plus que moi !

M. Charles Lussy. Permettez-moi, monsieur le président du conseil désigné, de prétendre en savoir peut-être un peu plus que vous ne l'affirmez vous-même. (*Rires sur divers bancs.*)

Nous savons très bien, en effet, que dans cette équipe se réuniront non seulement les représentants de la majorité précédente mais ceux aussi de ce que vous appelez « la majorité élargie ». Peut-être, alors, entendrons-nous les échos de propos déplaisants contre lesquels, précisément, vous avez protesté, les échos d'une campagne qui prétend opposer le pays réel au pays légal. (*Applaudissements à gauche.*)

Il y a des hommes qui, peu à peu, ont abandonné l'opposition au système pour s'y intégrer et qui, demain, parce que sans doute ils ne seront plus seulement sur les bancs de la majorité mais aussi sur ceux du Gouvernement, trouveront que décidément, dans ces conditions, le système a du bon. Mais nous savons quelle politique vous serez amené à faire.

La politique d'hier a été jugée avec une impartialité qu'on ne contesterait, avec une autorité qui n'est pas la nôtre, par des hommes particulièrement qualifiés, par l'un d'eux, en particulier, dont moins que personne vous récuserez le témoignage, M. Paul Raynaud; elle a été jugée dans ses résultats ensuite par M. Mendès-France.

Les résultats d'hier inscrits dans ces deux déclarations ont justifié notre position d'hier.

La majorité avec laquelle vous gouvernerez demain ne justifiera que trop, je le crains, notre position d'aujourd'hui. Nous entendons lui laisser, après l'échec des propositions que, vainement, nous avons présentées à la conférence des vingt et un, la responsabilité entière d'une politique qui n'est pas la nôtre et dont un de vos successeurs, un jour, établira à son tour le bilan. Nous laissons au Gouvernement et à la majorité leurs responsabilités. Nous ne voterons pas l'investiture. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Louis Vallon. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Badie pour expliquer son vote.

M. Vincent Badie. Monsieur le président du conseil désigné, mesdames, messieurs, j'ai été chargé par la commission des pensions, unanime, de faire une très brève déclaration.

Tous les membres de la commission que je préside se sont rendu compte qu'il pourrait paraître insolite, dans un débat où l'intérêt général surtout est en jeu, d'instaurer une discussion sur la question des anciens combattants, encore qu'elle touche aux grandes forces morales de la nation. Mais votre commission, ainsi que toutes les associations d'anciens combattants, éprouve quelques inquiétudes.

Nous avons des raisons de croire que, sous prétexte de difficultés budgétaires, d'économies à réaliser, le gouvernement de demain pourra être amené à prendre des mesures préjudiciables aux anciens combattants. Nous craignons que leurs droits ne soient actuellement menacés.

Nous avons malheureusement déjà constaté qu'un récent décret, pris par le gouvernement démissionnaire, avait amputé brutalement de plusieurs centaines de millions de francs le budget des anciens combattants.

Nous tenons à savoir s'il est dans les intentions de M. le président du conseil désigné de respecter les droits acquis des anciens combattants et des victimes de la guerre.

Des textes ont été votés. Resteront-ils lettre morte ? Les engagements pris seront-ils respectés ? Nous tenons dès maintenant à être fixés sur ces points.

L'Assemblée a toujours montré, en toute circonstance, qu'elle était très attachée à la cause des anciens combattants. C'est pourquoi il faut que, dès aujourd'hui, chacun de nous soit mis en présence de ses responsabilités. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Une voix à droite. Il fallait dire cela il y a quinze jours !

M. le président. La parole est à M. Villon. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Villon. Tout ce qu'il y a de plus réactionnaire dans la presse et dans ce Parlement a accordé au président du conseil désigné un préjugé favorable et quelquefois même enthousiaste. Jusqu'au *Franc-Tireur* du parti socialiste qui présente M. Laniel comme un homme nouveau.

C'est aussi ce journal qui nous apprenait hier que le choix du Président de la République avait été déterminé par les conseils de M. Charles Lussy.

Quand le pays réclame un changement profond de politique, le grand capital, pour continuer la même politique, a besoin d'hommes inconnus afin de susciter quelques illusions et de freiner le grand courant d'unité des masses populaires.

Voyons donc quel homme nouveau est M. Laniel.

Patron du textile, gros propriétaire foncier, il est député depuis 1932. Adaptant son attitude à ses intérêts personnels et à ses intérêts de classe... (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

M. le président. Je vous prie, monsieur Villon, de respecter les règles de courtoisie qui sont de mise à cette tribune.

M. Pierre Montel. M. Laniel, monsieur Villon, a de la terre à ses souliers.

M. Pierre Villon. ... il est inscrit au groupe dit centre républicain et alliance démocratique dont le chef de file fut M. Flandin.

En 1936, il est évidemment l'adversaire acharné du front populaire. Poulain de Paul Reynaud, il est choisi par celui-ci, en mai 1940, comme sous-secrétaire d'Etat aux finances dans le gouvernement de la débâcle.

M. Laniel fut aussi parmi ceux qui votèrent pour Pétain, le 10 juin 1940.

M. André Colin. Vous ne disiez pas cela quand M. Laniel était avec nous au C. N. R.

M. Pierre Villon. Par la suite, il est vrai, M. Laniel devait être des seize membres du Conseil national de la Résistance qui adoptèrent, à l'unanimité, le programme alors élaboré. Mais sa déclaration de ce matin, très réactionnaire...

M. Jean Crouzier. Qu'en savez-vous? Vous n'étiez pas là.

M. Pierre Villon. ...comme sa carrière depuis la libération montrent le peu de valeur qu'il attache à ce vote et à ce programme. Quand, avec d'autres, il fonda en 1946 le parti républicain de la liberté, son titre d'ancien membre du C. N. R. servit de caution pour permettre à des pétainistes de toute sorte de faire leur rentrée dans la politique.

M. Laniel ne cachait même plus que le but de ce parti était de s'opposer à toutes les mesures de progrès qui avaient été prises depuis la libération, conformément au programme du C. N. R. et grâce à la volonté et à l'union de la classe ouvrière, qui « seule dans sa masse était restée fidèle à la patrie profanée », grâce aussi à la présence des ministres communistes au gouvernement.

C'est M. Joseph Laniel qui disait alors: « Nous sommes aujourd'hui, comme nous serons demain, les admirateurs du général de Gaulle, mais nous sommes hostiles à la politique du front populaire numéro 2. »

Aussi, obsédé par ses préoccupations réactionnaires, il combat l'œuvre de 1945 et 1946, les nationalisations, la sécurité sociale, le statut de la fonction publique.

C'est seulement lorsque ce qu'il appelle le front populaire numéro 2 a été brisé par l'élimination des ministres communistes que M. Laniel fait partie de la majorité et, à plusieurs reprises, du gouvernement. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Avec les indépendants et paysans, après la désagrégation du P. R. L., M. Laniel reste fidèle à ses convictions constantes de réactionnaire classique et de conservateur social. Il est beaucoup moins fidèle à son passé, tant vanté, de résistant puisqu'il vote la loi d'amnistie aux « collabos » et aux traîtres, dite loi Duveau, et l'amnistie aux assassins d'Oradour.

M. Robinet, du *Figaro*, emporté par sa mauvaise humeur contre le mouvement républicain populaire, en raison de l'exclusive que celui-ci a jetée contre Pinay, avouait hier:

« Inscrit au groupe des indépendants, siégeant à droite de l'Assemblée, grand propriétaire et chef d'une importante entreprise, M. Laniel ne s'est jamais fait passer pour un homme de gauche. » (*Interruptions à droite.*)

M. Roland de Moustier. Les Laniel sont Français depuis des générations.

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues, n'interrompez pas, afin que M. Villon puisse en terminer dans le délai réglementaire.

M. Pierre Villon. En qualité de ministre et de président de groupe, M. Laniel a pris sa part de responsabilités dans toutes les mesures qui se soldent en définitive par une lamentable faillite.

Comment, en particulier, séparer le président désigné de ce qu'on a appelé l'expérience Pinay, alors que M. Pinay est un des fleurons du groupe que préside M. Laniel ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pinay s'était vanté, en mars 1952, tout comme le fait aujourd'hui M. Laniel, d'assainir les finances publiques et d'équilibrer le budget sans réduire les charges militaires, sans impôts nouveaux, exclusivement par la réduction des crédits civils et par l'emprunt.

Mais à son départ, en décembre 1952, les caisses de l'Etat étaient complètement vides et le budget qu'il avait établi pour l'année 1953 s'est avéré en déficit de plus de 800 milliards. Il avait, en outre, largement recouru à l'inflation en faisant passer la circulation des billets de 1.898 milliards de francs, en février 1952, à 2.025 milliards en décembre.

Et si M. Pinay n'a pas créé d'impôts nouveaux, il ne s'est pas fait faute d'augmenter les impôts anciens, comme l'ont pu constater les petits commerçants et les artisans qui ont vu doubler et même tripler leur forfait.

Quant à la situation économique, M. Pinay qui prétendait l'assainir en réduisant les crédits d'investissement au profit des crédits de guerre l'a sérieusement aggravée. L'indice de la production industrielle, qui était à 151 en mars 1952, était tombé à 143 en décembre 1952, tandis que le nombre des chômeurs s'était considérablement accru.

M. Pinay avait prédit la baisse du coût de la vie. Cette promesse n'a jamais été réalisée. Elle n'a servi qu'à justifier le blocage des salaires qui, lui, a été effectivement imposé. Comme le coût de la vie avait augmenté de plus de 15 p. 100 entre septembre 1951 et septembre 1952, on a pu calculer que les salariés ont perdu pendant le règne Pinay, du fait du non-rajustement des salaires, environ 50 milliards par mois, soit 600 milliards dans un an. Et cela sans compter la perte de salaires due à l'extension du chômage total et partiel !

Si l'expérience Pinay s'est traduite par une aggravation sérieuse du sort de la classe ouvrière, elle a par contre été profitable aux capitalistes.

L'année 1952 a permis aux capitalistes d'augmenter leurs profits de façon scandaleuse.

Ainsi, les bénéfices nets, pour 51 sociétés de la métallurgie, sont passés de 8.072 millions à 10.548 millions, soit 30,7 p. 100 d'augmentation. Les bénéfices nets de 51 sociétés de produits chimiques ont augmenté de 11 p. 100. Ceux de 36 sociétés de constructions mécaniques ont augmenté de 49 p. 100. Les bénéfices de 45 sociétés bancaires et financières sont passés de 4.334 millions en 1951 à 5.676 millions en 1952, soit 31 p. 100 d'augmentation.

Favorable aux trusts mais lourde pour les ouvriers, la politique de M. Pinay a été également très dure pour les paysans.

Son parti, celui de M. Laniel, qui se dit « indépendant et paysan » et qui n'est pas plus l'un que l'autre...

M. Guy Jarrosson. Et vous, qu'est-ce que vous êtes ?

M. Pierre Villon. ... n'a pas manqué, aux élections de 1951, de promettre aux électeurs ruraux d'aligner les prix agricoles sur les prix industriels et de faire une politique d'expansion rurale, comme M. Laniel le fait encore aujourd'hui. Mais M. Pinay a maintenu et même aggravé l'écart entre les prix industriels et les prix agricoles en recourant notamment aux importations de choc de produits agricoles, et cela sans profit pour les consommateurs qui, en raison des taxes fiscales multiples, payent toujours très cher ce qui est vendu à un prix raisonnable par le producteur.

Quant à l'équipement rural, M. Pinay a bloqué et supprimé par décret plus de 20 milliards sur un total d'investissements de 45 milliards inscrits au budget de 1952. Il a donc supprimé près de la moitié des crédits, pourtant notoirement insuffisants puisque les besoins pour les adductions d'eau, l'habitat et l'électrification exigeraient une dépense minima de 200 milliards par an.

Dans ces conditions, on ne peut écouter qu'avec scepticisme les nouvelles promesses que fait M. Laniel, sans nous dire d'ailleurs où il prendra l'argent et sans indiquer le montant des crédits qu'il compte affecter à ces dépenses.

La faillite de la politique de M. Pinay fut si éclatante, son caractère de classe — profitable aux trusts, mais dirigée contre la classe ouvrière, la paysannerie laborieuse et les classes moyennes des villes — si évident que ceux-là mêmes qui avaient préparé cette politique par la loi du truquage électoral, ceux qui avec M. Lussy avaient laissé faire l'expérience et ceux qui l'ont soutenue de leurs votes, ont été amenés à la critiquer durement.

Aussi, si l'on comprend que les hommes du grand patronat et de la finance souhaitent voir revenir M. Pinay, il est également compréhensible que le mouvement républicain populaire, de peur de se déconsidérer devant ceux des travailleurs et des petites gens qu'il influence encore, n'ait pas cru devoir promettre l'appui de ses voix à un homme aussi voyant.

Moins connu, vous avez en somme été choisi, monsieur le président du conseil désigné, pour continuer la politique de M. Pinay, déjà poursuivie par M. René Mayer, avec le préjugé favorable de l'homme nouveau.

Un Pinay, comme un Mayer ou un Paul Reynaud, risquait de transformer la brise de 1934 en vent de 1936.

Malgré la campagne de la presse bourgeoise en votre faveur, rien n'empêchera les travailleurs de voir que, comme M. Pinay, vous êtes un gros patron qui fabrique des toiles et des sacs, tandis que lui « fait » dans les cuirs et les peaux... (*Exclamations à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Une voix à droite. Cela vaut mieux que de « faire » dans les cordes!

M. Pierre Villon. ...que l'un et l'autre vous êtes du même parti, l'un et l'autre vous êtes les hommes d'un front antipopulaire. (*Interruptions à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le caractère réactionnaire de votre majorité devient entièrement évident si on constate qui vous y introduisez le R. P. F. et que vous avez l'intention d'amener certains de ses membres sur les bancs du Gouvernement.

M. Edouard Depreux. Ceux qui sont devenus « urasiens ».

M. Pierre Villon. La discrétion de votre déclaration ministérielle n'empêchera pas le pays de voir que votre politique ne comporte aucun changement de fond, d'autant plus que vous l'avertissez en affirmant votre fidélité au pacte atlantique. Car le pays est devenu attentif. Les couches profondes ont aujourd'hui compris que les difficultés réelles du pays ont des causes très précises: d'abord la guerre menée en Indochine contre les peuples du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos, ensuite la politique de préparation intensive de la guerre en Europe, l'une et l'autre poursuivies par la subordination de la politique extérieure, militaire, économique et intérieure aux volontés des milliardaires américains.

Or, pas plus qu'aucun autre des présidents pressentis au cours de cette crise, vous ne répondez clairement à la question: quelle mesure allez-vous prendre pour mettre fin à la guerre d'Indochine ?

De cette question, le secrétaire de notre parti, Jacques Duclos, disait, dans un récent rapport devant le comité central, que si une réponse concrète avait été faite permettant d'aboutir rapidement à la fin de la guerre au Viet-Nam, notre parti n'aurait pas manqué d'en tenir compte.

Or, la seule réponse concrète et sérieuse serait l'engagement de négocier avec le représentant qualifié et reconnu du peuple du Viet-Nam, avec le président Ho Chi Minh, qui, à plusieurs reprises, s'est déclaré prêt à une telle négociation et qui a donné des preuves répétées de sa volonté de paix en libérant des prisonniers de guerre français.

Ce n'est pas en discutant avec les gouvernants américains aux Bermudes ni en faisant dépendre, comme vous le faites, la négociation de l'accord de leur agent Bao Daï, un des grands bénéficiaires du trafic des piastres, que l'on peut faire la paix avec un peuple qui se bat pour son indépendance avec un esprit de sacrifice que seule une cause juste peut susciter.

M. le président. Monsieur Villon, le règlement accorde cinq minutes pour les explications de vote. Or, il y a quinze minutes que vous parlez. Je vous prie donc de conclure.

M. Pierre Villon. C'est seulement en négociant avec Ho Chi Minh que l'on peut aboutir à la signature d'un traité de paix et à la conclusion d'accords économiques et culturels répondant aux intérêts des peuples du Viet-Nam, du Laos, du Cambodge et de France.

A ce propos, il faut encore remarquer que vous avez été muet non seulement sur la façon dont vous comptez en finir avec le trafic des piastres, mais encore sur les mesures que vous allez prendre pour découvrir et punir les bénéficiaires de ce trafic, quels qu'ils soient et si haut placés qu'ils soient. Pas plus que vous n'avez dit votre volonté de faire cesser la guerre au Viet-Nam, dont l'économie compenserait déjà la presque totalité du déficit budgétaire, sans parler de la valeur inestimable des vies françaises et vietnamiennes sacrifiées chaque année, vous n'avez annoncé votre volonté d'éliminer la deuxième cause de nos difficultés financières: la politique de préparation à la guerre en Europe, de la guerre antisoviétique.

Chacun peut voir aujourd'hui que le seul argument qui justifiait la politique étrangère du Gouvernement depuis 1947, la prétendue agressivité de l'Union soviétique, relevait de l'invention malhonnête. (*Exclamations à droite et à l'extrême droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Chacun peut juger aujourd'hui qui veut la paix, qui veut la guerre, et qui le manifeste dans ses actes.

Chacun peut constater que les deux hommes qui s'opposent à la détente internationale, ce sont Syngman Rhee et Adenauer. Et il n'est pas besoin de beaucoup de perspicacité pour voir que ces deux hommes ne pourraient agir de la sorte s'ils ne trouvaient à Washington de puissants appuis.

Le sabotage de l'armistice en Corée par le fantoche qui exerce sa dictature en Corée du Sud, ses déclarations bellicistes, ses menaces n'ont pas manqué de donner une réponse à ceux qui se demandaient encore qui a commencé la guerre en Corée.

Quant au frère siamois de Syngman Rhee, Adenauer (*Rires et exclamations à droite et à l'extrême droite. — Applaudissements à l'extrême gauche*), les conditions qu'il a posées, dans la note transmise par Blankenhorn à Washington, à une réunion à quatre pour la solution du problème allemand sont révélatrices de l'état d'esprit des milieux impérialistes allemands, dont il est le représentant, et des conseillers américains, dont il est le porte-parole.

Cette note comporte, en effet, l'exigence de l'évacuation des troupes soviétiques du territoire de la République démocratique allemande, mais le maintien de l'occupation à l'Ouest, la créa-

tion d'une zone neutralisée entre l'Oder-Neisse et les anciennes frontières allemandes de 1937 et, enfin, l'intégration de l'Allemagne unifiée dans la coalition atlantique. C'est-à-dire qu'elle demande bien plus que ce que M. Robert Borel considérait, dans son article du *Monde* d'hier, comme une condition inacceptable pour l'Union soviétique.

Il est maintenant prouvé que les récents événements de Berlin ont été fomentés... (*Protestations à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A droite. Cinq minutes!

M. Pierre Villon. ...par la lie corrompue des prétendus chômeurs de Berlin-Ouest et par un réseau de saboteurs et d'agents de diversion envoyés dans la République démocratique par les services américains et les services d'Adenauer, ou recrutés par eux sur place et choisis en général parmi les anciens SS et agents de la Gestapo. (*Vives interruptions à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Naegelen. L'insulte après l'assassinat!

M. le président. Monsieur Villon, veuillez conclure.

M. Pierre Villon. Monsieur le président, je suis le représentant de cinq millions d'électeurs.

Je disais que l'on rencontre parmi les fomentateurs des troubles de Berlin d'anciens SS...

M. Jean Catrice. Vous assassinez les travailleurs de Berlin, puis vous crachez sur leurs cadavres.

M. Pierre Villon. Voulez-vous voir leurs belles têtes d'agents de la Gestapo et d'anciens SS ? Regardez cette photo !

C'était un chômeur dans le genre de Horst Wessel!

Applaudissez donc aux descendants de Horst Wessel! Applaudissez donc Erna Dorn, la chienne du camp de Ravensbruck! Applaudissez donc et élevez-leur des monuments ! (*Vives interruptions sur de nombreux bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous avez fait moins de bruit quand la police d'Adenauer a assassiné le jeune ouvrier allemand Philippe Muller. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Villon... (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Villon. Ces agents de la Gestapo...

M. le président. Monsieur Villon, veuillez vous taire pour me permettre une précision...

M. Pierre Villon. Faites taire plutôt ceux qui m'interrompent constamment. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. le président. J'indique à l'Assemblée que j'avais prévenu M. Villon, à son arrivée à la tribune, qu'il ne s'agissait pas d'une discussion générale, mais d'explications de vote.

M. Villon a pris la parole à quinze heures quinze. Il parle donc depuis vingt minutes. Je lui donne encore trois minutes. S'il n'a pas conclu à ce moment-là, je lui retirerai la parole. (*Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. Je demande la parole...

M. le président. Non.

M. Jean Pronteau. C'est la première fois que, dans un débat d'investiture, on retirerait la parole au représentant d'un groupe.

M. Pierre Villon. Le fait que ces gens-là aient pu prendre appui sur un mécontentement dû à des erreurs d'ailleurs reconnues n'évite pas que soit posée la question principale pour la France : que serait-il advenu si la fermeté de la police populaire et des forces armées soviétiques n'avait pas écrasé l'émeute fasciste ? (*Protestations à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et que serait-il advenu si l'armée dite « européenne » était déjà sur pied et si des généraux hitlériens de cette armée avaient envoyé des troupes au secours des incendiaires nazis ? C'eût été la guerre, et la France y aurait été automatiquement entraînée.

Or, monsieur le président du conseil désigné, vous ne nous avez pas annoncé un changement de politique dans ce domaine, et nous ne pouvons pas oublier que vous avez fait partie du gouvernement Pleven qui a eu l'initiative de prendre à son compte l'idée américaine tendant à camoufler le réarmement de l'Allemagne de l'Ouest sous l'appellation d' « armée européenne ».

Vous ne nous avez pas dit que vous êtes opposé à la ratification des traités de Paris et de Bonn qui abolissent ce qui reste d'indépendance française, qui assurent l'hégémonie de l'Allemagne de Krupp en Europe et qui portent en eux la guerre pour la « grande Allemagne ».

Vous ne nous avez surtout pas dit clairement que vous êtes décidé à prendre les initiatives nécessaires pour la tenue d'une conférence à quatre pour le règlement pacifique du problème allemand et pour aboutir à un traité de paix avec une Allemagne unifiée et démocratisée tenue en dehors de toute coalition militaire.

Vous posez comme condition à la tenue d'une telle conférence des preuves tangibles de bonne volonté, alors que ces preuves ont été données depuis longtemps. (*Exclamations au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Mais vous ne voyez pas les preuves de mauvaise volonté qui se multiplient de l'autre côté.

M. Jean Pronteau. Très bien!

M. Pierre Villon. Vous ne nous avez pas dit que vous vous opposeriez à toute politique du fait accompli, à toute discussion qui poserait des conditions préalables à la négociation.

Comme l'a dit la délégation permanente du congrès international pour une solution pacifique du problème allemand, dans sa session des 11 et 12 juin dernier (*Interruptions à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite*) « par l'usage abusif du nom d' « Europe », on voudrait camoufler une construction militaire qui prolongerait la coupure de l'Allemagne, aggraverait les dissensions nationales, soumettrait les nations européennes à un commandement étranger et les entraînerait dans une course aux armements ruineuse. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) La constitution d'une Allemagne réunifiée, indépendante et pacifique permettrait, au contraire, à ces nations de retrouver la voie d'une entente pour l'extension des échanges avec tous les pays... »

M. le président. Monsieur Villon, je vous prie de quitter la tribune. (*Vives protestations à l'extrême gauche.*)

J'ai prié M. Villon de quitter la tribune. Ses paroles ne figureront plus au procès-verbal.

M. Jean Pronteau. C'est la première fois qu'au cours d'un débat d'investiture, le président prétend appliquer le règlement de cette façon-là. Nous en prenons acte.

(M. Villon quitte la tribune. — Vifs applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Schneiter.

M. Pierre Schneiter. Mesdames, messieurs, venu exposer le point de vue du mouvement républicain populaire, j'espère pouvoir le faire avec brièveté et netteté...

M. Edouard Corniglion-Molinier. Avec calme.

M. Pierre Schneiter. ...et sans soulever aucune passion.

J'espère pouvoir fournir l'explication de vote qui doit être donnée maintenant et ne dépasser ni le temps qui m'est imparti ni les limites de la correction que je dois à l'Assemblée.

Monsieur le président du conseil désigné, nous ne vous avons pas posé de question non plus. Sans doute aurions-nous pu le faire; sans doute aurions-nous pu demander davantage d'explications sur votre politique à l'égard de l'Europe et à l'égard des territoires d'outre-mer, par exemple. Mais, dès le début, votre ton, le style de vos premières phrases avaient déjà causé dans nos rangs une agréable impression. Certes, un choix ne se fait pas sur une impression et, quel que soit votre passé, qui est rigoureux et digne, nous avons le droit d'être inquiets pour l'avenir.

Seulement, nous savons que vous l'êtes aussi...

M. Edouard Corniglion-Molinier. Les Deux Timides! *(Sourires.)*

M. Pierre Schneiter. ...et que, toujours, dans des temps difficiles, vous avez su choisir la juste voie *(Applaudissements à droite et au centre)*, et cela, pour nous, c'est quelque chose qui compte!

A vrai dire, nous aurions pu aussi exprimer le regret de ne pas avoir entendu l'exposé du large programme de regroupement sur le plan économique et social qui reste notre but. Mais nous savons que les élargissements d'une majorité ne dependent ni de vous ni de nous et que certains ne sont sans doute pas encore possibles.

Mais nous pouvons nous étonner alors qu'on reproche au mouvement républicain populaire d'accepter de rentrer dans une majorité. Il est trop facile, lorsqu'on croit, à juste titre sans doute, devoir s'isoler, de tenter d'entraîner les autres dans l'isolement ou de leur reprocher de participer à un regroupement. Nous sommes tout prêts à entendre beaucoup d'explications sur cet élargissement de la majorité qui est le vœu profond du mouvement républicain populaire, mais devons-nous jouer à ce jeu pendant des semaines, jusqu'à la tenue des congrès prévus pour le début du mois prochain et attendre des conditions dont nous ne savons nullement si elles seront telles que d'autres partis de la majorité pourront nous rejoindre ? *(Interruptions et exclamations à l'extrême gauche.)*

Si je ne dois m'adresser qu'à une partie de l'Assemblée, je m'en contenterai facilement.

Puisque l'élargissement de la majorité ne peut pas avoir lieu, faut-il que le parti communiste puisse être l'arbitre de nos discussions nationales ?

M. Jean Pronteau. Ne parlez pas de ce qui vous est étranger.

M. Pierre Schneiter. Nous ne savons pas, en effet, de quelles conditions dépendront le regroupement auquel il faudra bien parvenir, sans quoi nous ne ferons qu'aggraver les responsabilités.

Il est trop facile de s'opposer à un gouvernement, alors qu'on ne dispose que de sa modeste voix, quand on est assuré d'en trouver cent qui se manifesteront à tous les coups. *(Interruptions à l'extrême gauche.)*

A ceux qui m'interrompent, je dis que je suis prêt à reprendre le débat où ils voudront; pas plus qu'eux je ne l'ai jamais craint.

Je réponds à M. le président du conseil désigné et je les laisse à leurs discussions intérieures qui, j'imagine, doivent être assez difficiles en ce moment. *(Applaudissements au centre et à droite.)*

Quant à nous, nous sommes dans la majorité nationale. On nous adresse le blâme d'être responsables, paraît-il, de beaucoup de crises qui se sont ouvertes. On nous accuse même d'être je ne sais quels saboteurs. Nous répondons que, depuis l'avènement de la IVe République, nous avons eu à soutenir tous les gouvernements. Cela nous donne le droit de nous expliquer après une crise ministérielle dans laquelle nous n'avons pas de responsabilités et après les longs débats que nous avons connus. *(Mouvements divers à droite. — Interruptions à gauche.)*

J'estime que nous avons le droit aujourd'hui de donner des explications. Nous croyons, comme tous les autres groupes, que nous sommes là pour servir, mais non pas pour servir, comme vous l'avez très bien dit, monsieur le président du conseil désigné, à n'importe quel prix et dans n'importe quelles conditions, mais dans le sens d'un progrès social nécessaire qui ne renierait rien d'une tradition millénaire.

C'est pourquoi, si nous ne réalisons pas tout de suite tout ce que nous avons voulu, nous vous apporterons, monsieur le président du conseil désigné, les voix d'un groupe uni au maximum. *(Rires à gauche et à l'extrême gauche.)*

Mais nous sommes obligés de vous dire le poids qu'elles représentent.

Nous craignons les mois qui viennent si une stagnation trop lourde devait peser sur le pays. Nous tenons à appeler votre attention sur la nécessité d'une politique rigoureuse et ferme. Nous savons et nous croyons que vous êtes capable de sortir des sentiers battus. C'est d'ailleurs, je crois, le sentiment de toute l'Assemblée autant que celui de notre groupe.

Vous aurez à faire un effort considérable et nous croyons que vous le pouvez, car vous avez déjà su le faire, dans un passé récent.

Vous connaissez les problèmes et vous en connaissez aussi les solutions, même si vous n'avez fait que les esquisser. Le groupe du mouvement républicain populaire souhaite substituer à une politique qui a été peut-être trop longtemps stabilisée une politique nouvelle d'action sociale et de réformes et approuve entièrement la volonté que vous avez exprimée de donner le pas à l'économique. Il souhaite seulement que derrière ce mot « économique » il y ait surtout le mot « social » et que le bénéfice de toute politique économique qui réussirait soit reporté sur le plan social, afin de satisfaire même ceux qui ne vous apporteront pas leurs voix. Pour apporter au peuple qui souffre et qui doit faire face à tant de difficultés, pour résoudre les problèmes du chômage, du commerce extérieur, des solutions courageuses, rigoureuses sans doute, vous nous trouverez toujours là.

Si, un jour, vous vous arrêtiez sur votre route, si vous ne nous demandiez pas de pousser la charrette, alors nous serions peut-être obligés de modifier notre attitude. *(Mouvements divers à droite.)* Dans les efforts à faire pour sortir de l'ornière,

pour aller de l'avant dans la voie où nous avons voulu nous engager depuis la libération — nous n'avons pas honte de le dire — nous souhaitons continuer avec vous comme nous l'aurions fait avec tout autre président du conseil qui nous eût apporté les mêmes garanties. (*Interruptions à gauche.*)

Je me souviens, monsieur le président du conseil désigné, d'un gouvernement dont nous avions l'honneur de faire partie, vous et moi, et qui était l'application de la formule « de Léon Blum à Paul Reynaud ». C'était en 1947. Vous étiez le premier modéré à participer à ce gouvernement de rassemblement. Je suis persuadé qu'au fond de votre cœur vous avez gardé le même désir d'union.

Nous aussi, nous vous accompagnons aujourd'hui, en souhaitant que d'autres vous rejoignent demain. (*Applaudissements au centre et sur de nombreux bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Catroux.

M. Diomède Catroux. Monsieur le président du conseil désigné, avant l'ouverture du scrutin, il a paru nécessaire à certains de mes amis et à moi-même de vous faire part brièvement de nos réflexions.

Quels que soient votre mérite et votre talent, il apparait que la crise politique ne sera malheureusement dénouée, ce soir, par votre investiture, et demain, par votre Gouvernement, qu'en apparence: en fait, elle demeurera sous-jacente.

L'Assemblée, incapable de dégager une majorité suffisante pour continuer une politique qui, depuis huit ans, nous a conduits là où nous sommes, incapable également de définir une nouvelle majorité pouvant conduire le pays dans la voie des réformes profondes et nécessaires — constitutionnelles, économiques, sociales, financières et de politique extérieure — s'est pour ainsi dire, de guerre lasse, neutralisée, pour aller cahin-caha jusqu'aux élections présidentielles de novembre.

M. Georges Lousteunau-Lacau. Ce n'est pas vrai, voyons! L'Assemblée n'est pas incapable: il n'y a ici que des gens compétents! (*Sourires.*)

M. Diomède Catroux. Il semble que tout se soit effacé devant cette nécessité: réforme financière, relance économique, armée européenne, refus ou acceptation d'une communauté politique européenne ou d'une communauté atlantique plus large; il semble que tout se soit effacé devant les nécessités de l'immédiat: les échéances de trésorerie du 10 juillet prochain et la conférence des Bermudes, enfin devant la nécessité de ne pas aborder les élections présidentielles de l'hiver dans un climat impossible.

Mais rien ne doit nous faire oublier une situation économique aggravée, l'existence de centaines de milliers de chômeurs totaux ou partiels, les difficultés de notre industrie, le malaise de notre agriculture.

Quoi qu'il en soit, monsieur le président du conseil désigné, mes amis et moi-même, nous faisons appel au patriotisme dont vous avez témoigné pendant la guerre pour ne pas compromettre, ni sur le plan intérieur ni sur le plan extérieur, les chances de ce regroupement social et national que le développement de la crise économique et financière rend à l'intérieur nécessaire et que l'acuité du problème allemand, point central de la paix, commande.

Ce regroupement social et national que nous appelons de nos vœux est, pour nous, le seul capable de donner à la France la politique intérieure de sa sécurité extérieure et de permettre à l'Union française de prendre son véritable sens de fraternité des peuples et de foi commune dans l'intelligence de la dignité de l'homme.

Je souhaite, monsieur le président du conseil désigné, que votre gouvernement, conscient des responsabilités qui lui incombent, ne laisse pas s'aggraver les maux qui nous blessent ou nous saignent depuis tant d'années en Indochine, afin qu'il ne soit pas pour l'Histoire celui du temps perdu et, pour le Parlement, celui de l'occasion manquée. (*Applaudissements sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Philippe Barrès.

M. Philippe Barrès. Monsieur le président du conseil désigné, je ne pense pas vous surprendre en vous disant que votre investiture est probable. Je suis donc hors d'état de vous poser des conditions, mais je voudrais, en quelques mots, au nom du groupe de l'U. R. A. S., dire comment nous comprenons vos déclarations sur un point essentiel de la politique étrangère de notre pays.

Vous avez réaffirmé votre fidélité à nos alliances atlantiques. Nous sommes entièrement d'accord: ces alliances sont un élément fondamental de notre politique, nous devons les resserrer et les compléter.

Vous avez répété, en ce qui concerne les traités d'intégration européenne, l'engagement de vos prédécesseurs relatifs aux délais à respecter. En ce qui concerne la communauté européenne de défense, vous avez mentionné la Sarre. Nous pensons aussi que vous faites passer la conférence à quatre éventuelle avant la ratification.

Vous avez dit que, pour la ratification de la communauté européenne, le Parlement se déciderait — je cite vos paroles de mémoire — « compte tenu des événements intervenus d'ici là ». Nous pensons que cela veut dire qu'aucun engagement, quel qu'il soit, ne sera pris sur ce chapitre par votre Gouvernement, aux Bermudes et ailleurs, et que notre position actuelle restera intacte.

Nous pensons que le traité de communauté politique européenne ne sera pas signé par votre gouvernement avant d'être l'objet d'un débat devant les deux Assemblées.

Nous soulignons ces points parce que les événements vont très vite. Depuis le débat d'investiture de M. Bidault, ils se sont même développés à une cadence ultra rapide — il s'agit de faits brutaux, irrésistibles, présentant de grands dangers — et aussi parce que vous allez subir, nous le pensons, si vous êtes au Gouvernement de notre pays, des pressions extérieures extrêmement fortes.

L'unité allemande est en marche, ce n'est un mystère pour personne, et elle est en marche avec des phénomènes violents. Le chancelier Adenauer se déclare solidaire, en tant que chef de l'Allemagne occidentale, de l'Allemagne de l'Est. Il accueille au Bundestag des réfugiés de l'Allemagne de l'Est qui sont là en observateurs et en représentants de leurs frères de l'Allemagne de l'Est. Il fait appel à l'aide des gouvernements occidentaux. Il essaie enfin, par des manœuvres que tout le monde devine, de torpiller l'éventuelle conférence à quatre.

Lorsque, l'autre jour, sur une suggestion allemande, il a été proposé que la France devint le porte-parole de l'Europe et notamment de l'Allemagne aux Bermudes, chacun a bien compris que c'était un moyen habile d'essayer de paralyser notre pays en l'engageant comme interprète de l'Allemagne pour l'empêcher ensuite d'être librement son propre interprète dans l'éventuelle conférence à quatre. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à l'extrême droite.*)

De même nous savons qu'aujourd'hui les représentants de l'Allemagne font des efforts pour établir, avant les Bermudes, que l'Allemagne serait indispensable à toute défense atlantique et que son désarmement serait inconciliable avec les intérêts occidentaux.

Toute cette manœuvre — et je rends hommage à l'habileté de la politique allemande — tend, vous le savez bien, à constituer, par intégration des Etats nationaux, une Europe-troisième force où l'Allemagne jouerait un rôle prépondérant et qui pourrait, entre l'Est et l'Ouest, accomplir, par des mouvements de bascule, une œuvre extrêmement dangereuse.

Il s'agit aujourd'hui de savoir ce que nous voulons. Ou bien nous voulons nous intégrer de parti-pris à une grande Allemagne, sans explorer les possibilités d'assurer la paix par un *modus vivendi* entre l'Est et l'Ouest, ou bien nous voulons, au contraire, épuiser ces possibilités dans un effort qui coïncide avec la défense de la position française dans le monde.

Ceux de mon groupe qui voteront pour vous tout à l'heure le feront dans la conviction que vous représentez cette deuxième politique. Ils estiment formellement devoir être prévenus s'ils se trompent. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément au troisième alinéa de l'article 45 de la Constitution, je mets aux voix, par scrutin, la motion d'investiture.

Je rappelle que la majorité constitutionnelle est de 314 voix.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Conformément à l'article 82 du règlement, le pointage est de droit.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures cinq minutes, est reprise à seize heures cinquante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la motion d'investiture :

Nombre des votants	604
Majorité constitutionnelle	314
Pour	398
Contre	206

La majorité constitutionnelle étant atteinte, l'investiture est accordée à M. Joseph Laniel. (*A droite, les députés se lèvent et applaudissent. — Vifs applaudissements au centre, sur de nombreux bancs à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.*)

Avis en sera donné à M. le Président de la République. (*Rires et applaudissements.*)

J'ai employé le futur; j'aurais pu employer le passé: c'est déjà fait. (*Sourires.*)

L'Assemblée voudra sans doute fixer sa prochaine séance à mardi, seize heures, étant entendu que la conférence des présidents qui se réunira avant la séance fera des propositions pour le règlement de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

RENVOI POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute, à la demande de la commission des finances, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française de la proposition de loi de M. Apithy tendant à accorder des avantages fiscaux aux entreprises métropolitaines qui réinvestissent une partie de leurs bénéfices dans des activités productives des territoires d'outre-mer (n° 6243).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au septième alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Billat et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à rendre obligatoire le remboursement par la Société nationale des chemins de fer français ou par toute autre société exploitant une voie de chemin de fer les récoltes situées à proximité des voies de chemins de fer et détruites par l'incendie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6359, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Billat et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à modifier l'article 31 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, afin de rendre facultative la P. M. S. dans certaines grandes écoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6361, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Villard une proposition de loi tendant à modifier les 2e, 3e et 4e alinéas de l'article 45 de la Constitution.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6364, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Guérard une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à exonérer de l'augmentation des tarifs de chemins de fer les billets collectifs afférents aux colonies et camps de vacances se déplaçant à plus de 400 kilomètres.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6357, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Linet et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire respecter la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives en ce qui concerne les salaires des ouvriers boulangers.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6358, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mora et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à maintenir en activité le centre public d'apprentissage Muskoa de Ciboure dans le département des Basses-Pyrénées.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6360, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi portant statut de la magistrature (n° 2326).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6354 et distribué.

J'ai reçu de M. Saïd Mohamed Cheikh un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur la proposition de résolution de M. Ranaivo tendant à inviter le Gouvernement à reprendre et à accélérer les opérations de constitution de la propriété indigène à Madagascar régies par le décret du 26 août 1929 et à prendre les dispositions réglementaires permettant à cette propriété de contribuer efficacement à l'effort de production du territoire (n° 5323).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6362 et distribué.

J'ai reçu de M. Juglas un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi portant extension aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle de la loi validée et modifiée du 11 septembre 1941 sur l'exercice de la pharmacie (n°s 3779-5850).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 6363 et distribué.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 30 juin, à seize heures, séance publique :

Nomination, par suite de vacance, d'un membre d'une commission ;

Discussion de la demande en autorisation de poursuites (n° 5147) concernant M. Jacques Duclos ;

Discussion de la demande en autorisation de poursuites (n° 5148) concernant M. Cristofol (n° 6237 ; M. de Léotard, rapporteur) ;

Fixation de l'ordre du jour.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 23 *juin* 1953.

Page 3123, 1re colonne.

Au lieu de :

« *M. le président.* L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance et la reprendre à vingt et une heures trente afin d'examiner, s'il y a lieu, l'avis du Conseil économique. (*Assentiment.*) »,

Lire :

« *M. le président.* L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance et la reprendre à vingt et une heures trente afin d'examiner, s'il y a lieu, l'avis du Conseil de la République. (*Assentiment.*) »

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de 14 membres au moins), est convoquée par M. le président pour le mardi 30 juin 1953, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 26 JUIN 1953

(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« **Art. 91.** — . . . . . »

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL
(Fonction publique.)

8227. — 26 juin 1953. — **M. Bouxom** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** sur le préjudice dont sont actuellement victimes les inspecteurs de la préfecture de police en matière de reclassement. Il lui expose que ces agents sont recrutés avec les mêmes diplômes que les fonctionnaires relevant de la catégorie B, dont les indices extrêmes ont été fixés à 185-360 par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, complété par le décret du 14 avril 1949. Cependant, leur déroulement de carrière oscille entre les indices 185-315 et, à la suite d'un arrêté du préfet de police, un deuxième concours est imposé à ces agents pour accéder aux indices supérieurs. L'avancement de grade se trouve ainsi subordonné à un concours, alors que la loi n° 46-2291 du 19 octobre 1946 portant statut des fonctionnaires précise, au chapitre II article 45 que « l'avancement de grade a lieu exclusivement au choix ». Il lui rappelle d'autre part que, en vertu de la loi du 28 septembre 1948 classant les personnels de police en catégorie spéciale, le législateur a manifesté sa volonté qu'une situation privilégiée soit faite aux policiers par rapport à celle des autres fonctionnaires et que ceux-ci doivent être placés hors catégorie pour la fixation de leurs indices. Il semble donc paradoxal d'attribuer aux inspecteurs de police un déroulement de carrière inférieur à celui qui est accordé aux fonctionnaires relevant de la même catégorie et c'est pour protester contre une telle situation injuste que deux organisations syndicales de la préfecture de police ont déposé devant le conseil d'Etat un pourvoi en vue d'obtenir l'annulation de l'arrêté pris par le préfet de police. Il lui demande les raisons pour lesquelles aucune mesure n'a été envisagée par son administration afin de reclasser, depuis 1948, le corps des inspecteurs de la préfecture de police.

INFORMATION

8228. — 26 juin 1953. — **M. de Saivre** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information:** 1° quel a été le contrat initial entre le Gouvernement français et le gouverneur d'Andorre lorsqu'on a monté, avant la guerre, le poste émetteur de Radio-Andorre qui fonctionne actuellement; 2° comment le Gouvernement français peut-il donner une autorisation à une société française à capitaux français pour monter en Andorre un poste émetteur qui fera des émissions, lesquelles seront payées en publicité; ces émissions étant entendues dans une très grande partie du Sud-Ouest et du Sud-Est puisque Radio Andorre est encore relativement bien capté aux alentours de Marseille et que le Gouvernement français ne pourra pas percevoir des impôts sur cet émetteur qui est une affaire commerciale, ni chiffre d'affaires, bénéfice, etc.

AFFAIRES ECONOMIQUES

8229. — 26 juin 1953. — **M. Guy Mollet** expose à **M. le ministre des affaires économiques** que l'article 31 de la loi n° 53-1375 du 6 février 1953 précise que: « Il est interdit à tout administrateur représentant l'Etat dans une entreprise publique d'avoir, par lui-même ou par personne interposée ou sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise en relation avec cette entreprise publique, des intérêts de nature à compromettre son indépendance »; et lui demande s'il existe dans les entreprises nationales un ou plusieurs administrateurs représentant l'Etat à qui cet article peut s'appliquer ci, dans l'affirmative, si cette application a été faite.

AFFAIRES ETRANGERES

8230. — 26 juin 1953. — **M. de Saivre** demande à **M. le ministre des affaires étrangères,** en se référant à la réponse qu'il a donnée à la question n° 7498 (*Journal officiel* du 12 mai 1953, p. 2682) si: 1° le décret du 1er ou 11 juin 1944 portant désignation du délégué du C. N. F. en qualité de chef de poste consulaire, non fonctionnaire, a bien été pris par les deux présidents du C. N. F., sur proposition du commissaire aux affaires étrangères, et contresigné par lui, conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret du 3 juin 1943, étant donné que cette désignation n'apparaît pas au *Journal officiel;* 2° la titularisation de ce délégué comme consul de 1re classe, par arrêté en date du 15 novembre 1945 (bien qu'il n'ait jamais appartenu aux cadres réguliers) a bien été prononcée en vertu des dispositions du décret n° 45-1491 du 7 juillet 1945; étant donné, d'une part, que ce dernier texte ne paraît viser que des « nominations à titre temporaire » dans une administration permanente, en vue de titularisations ultérieures sous certaines conditions (art. 7 de l'ordonnance n° 45-281 du 22 février 1945), ou des « reclassements dans des emplois de fonctionnaires à titre temporaire » d'agents contractuels ou d'employés auxiliaires; d'autre part, que ce délégué n'a pas été admis dans le cadre complémentaire des affaires étrangères en raison de son âge (cinquante-huit ans en 1944), et que les agents appartenant à ce dernier cadre ne pouvaient d'ailleurs être « titularisés » qu'après trois années de services effectifs et examen de classement (art. 1er et 4 du décret du 26 avril 1944, Alger).

AGRICULTURE

8231. — 26 juin 1953. — **M. Pupat** demande à **M. le ministre de l'agriculture** la liste des experts français membres des « groupes d'experts » (céréales, produits laitiers et fruits et légumes) constitués par le « comité intérimaire » de la conférence européenne sur l'organisation des marchés agricoles.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

8232. — 26 juin 1953. — **M. Caly-Gasparrou** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que l'article 23 de la loi du 9 décembre 1927 a accordé aux fonctionnaires anciens combattants de la guerre 1914-1918 des majorations d'ancienneté valables pour l'avancement; et lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre en vue de faire bénéficier des mêmes avantages les fonctionnaires anciens combattants des campagnes postérieures à celle de 1914-1918 (Maroc 1925; campagne 1939-1945; Indochine).

8233. — 26 juin 1953. — **Mme Rose Guérin** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que la loi fixant le taux du pécule prévu depuis 1948 pour les « déportés et internés politiques » a été votée le 19 juillet 1952, mais que le décret d'application, paru le 15 février 1953, précise « que les conditions dans lesquelles les demandes seront établies seront fixées par instruction du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre »; elle lui demande quand sera publiée cette instruction permettant de verser enfin le pécule aux intéressés.

8234. — 26 juin 1953. — **Mme Rose Guérin** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que l'examen des dossiers relatifs au pécule des anciens combattants prisonniers de guerre n'est pas encore commencé par ses services interdépartementaux de Paris; elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses et pour assurer, dans les plus courts délais, le commencement du versement du pécule.

8235. — 26 juin 1953. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quelles sont les diverses catégories de fonctionnaires ou d'agents travaillant dans les administrations ou collectivités locales qui, du fait de leur qualité d'ancien combattant, peuvent bénéficier d'un échelon supplémentaire dans leur grade s'ils sont titulaires de la carte de combattant de la guerre 1939-1945 ?

BUDGET

8236. — 26 juin 1953. — **M. Joseph Denais,** suite aux réponses données par M. le ministre du budget aux questions antérieurement posées sur la double imposition des revenus mobiliers acquis dans l'île Maurice par des sujets français (cf. 21 juin 1952 et 18 mai 1952), demande à **M. le ministre du budget** ce qu'il en est de la publication faite à la Gazette officielle du gouvernement de la colonie, dans son numéro du 22 novembre 1952, où il est écrit textuellement: « des arrangements ont été passés avec le Gouvernement français pour les modifications permettant d'éviter la double taxation en ce qui concerne l'income tax ou toute taxe similaire imposée par la législation française avec effet du 1er juillet 1952.

8237. — 26 juin 1953. — **M. Temple** demande à **M. le ministre du budget** si la taxe de 1,80 p. 100 prévue par l'article 286 du C. G. I. est applicable aux ventes réalisées par un magasin de détail lorsqu'il est exploité par un redevable par ailleurs associé de fait dans une affaire de gros et quelle serait la solution si l'affaire de gros était exploitée par une société régulièrement constituée en nom collectif ou à responsabilité limitée.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

8238. — 26 juin 1953. — **M. Gau** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas suivant: M. X., appartenant à la classe 1951, a signé un engagement volontaire par devancement d'appel le 17 octobre 1950 pour une durée d'un an. Conformément à l'instruction ministérielle n° 2100 SD1/2 DCAA du 7 avril 1949 modifiée par I. M. n° 2108 DCAA/S-D-1/2 du 7 février 1951 (chap. 3, art. 3, § 2, 1er alinéa) les militaires ayant signé leur engagement avant le 1er décembre 1950 sont, bien que la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 ait porté la durée du service actif à 18 mois, considérés comme servant au delà de la durée légale au bout d'un an de service actif. M. X. a donc été certifié comme étant au delà de la durée légale depuis le 17 octobre 1951. D'autre part, son acte d'engagement stipule « la durée de ses obligations légales d'activité telles qu'elles ont été déterminées pour la fraction avec laquelle il sera incorporé ». Il semble, en conséquence, que pour la période allant du 18 octobre 1951 à sa libération (six mois après) l'intéressé aurait dû percevoir la solde spéciale progressive. Cependant, malgré de nombreuses démarches, il n'a pu obtenir satisfaction. Il lui demande quels sont exactement les droits de M. X. en ce qui concerne cette solde et pour quelles raisons il n'a pu obtenir en sa faveur une mesure analogue à celle qui est intervenue pour d'autres cas identiques.

EDUCATION NATIONALE

8239. — 26 juin 1953. — **M. Cogniot** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'émotion du corps médical à la suite de la démarche qui a été faite par le représentant de la « chiropratie » américaine auprès des autorités gouvernementales françaises aux fins d'abrogation du décret du 13 février 1953 exigeant à juste raison le diplôme de docteur en médecine pour la pratique de cet art. Il signale que cette émotion bien compréhensible est d'autant plus vive que le mémoire présenté s'inspire de considérations relevant d'une mystique primitive et radicalement étrangères à tout esprit scientifique, d'une part, et qu'il est rédigé, d'autre part, en termes injurieux pour le corps médical français, accusé de « manœuvres injustifiées » et représenté comme étant à la solde des « grands laboratoires pharmaceutiques ». Il demande quelle réponse a été, ou sera faite, à cette basse intervention.

8240. — 26 juin 1953. — **M. Haumesser** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il compte publier prochainement le règlement d'administration publique qui doit permettre l'application de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative aux majorations d'ancienneté, valables pour l'avancement, à accorder aux anciens combattants de 1939-1945.

8241. — 26 juin 1953. — **M. Haumesser** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 51-866 du 7 juillet 1951 a prescrit l'intégration du personnel des agents des écoles normales d'Algérie, mais que, jusqu'à présent, cette intégration n'a pas été réalisée. Il lui demande s'il compte réaliser prochainement les mesures prescrites par ce décret.

8242. — 26 juin 1953. — **M. Métayer** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un instituteur ayant préparé le concours d'entrée à l'école normale de Saint-Cloud, en quatrième année d'école primaire (ancien régime) et ayant redoublé cette année, sa bourse ayant été renouvelée, pourra bénéficier de cette année redoublée dans le calcul des services valables pour la retraite.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

8243. — 26 juin 1953. — **Mme Rose Guérin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** quelles mesures il compte prendre pour que soit réglée, avant la rentrée d'octobre, la situation du centre féminin d'apprentissage de Puteaux pour lequel l'achat d'un immeuble à Paris (20e) est prévu depuis plus d'une année.

FINANCES

8244. — 26 juin 1953. — **M. Boscary-Monsservin** demande à **M. le ministre des finances** pourquoi l'administration semble vouloir mettre hors du champ d'application de la loi du 7 février 1953, article 29, paragraphe 2, les échanges effectués entre les agriculteurs faisant de la multiplication et les établissements fournisseurs de semences, alors que les agriculteurs restituent à la récolte les semences qui leur avaient été avancées pour multiplication et qu'ainsi les opérations par eux réalisées semblent bien rentrer dans la définition posée à la loi du 7 février 1953.

8245. — 26 juin 1953. — **M. Marcel Cachin** demande à **M. le ministre des finances**: 1° s'il est exact qu'on envisage de racheter les rentes viagères de la caisse nationale d'assurances sur la vie d'un faible montant; 2° dans l'affirmative, cette mesure paraissant en opposition formelle avec les dispositions des lois du 2 août 1949 et 9 avril 1953, s'il compte donner les instructions nécessaires afin qu'elle soit abrogée sans délai.

8246. — 26 juin 1953. — **M. Catrice** expose à **M. le ministre des finances** que l'article 184 du code des impôts dispose que l'artisan doit se livrer principalement à la vente du produit de son propre travail; qu'antérieurement à la réforme fiscale (décret du 9 décembre 1948) l'administration considérait comme artisan celui qui, se livrant à son propre travail, avait un commerce tenu en droit ou en fait par son épouse bien que ce dernier fût quelquefois supérieur en bénéfice au produit de l'entreprise artisanale. Depuis lors, l'administration tend à écarter du bénéfice de l'article 184, du code, tout artisan dont le conjoint tient un commerce, soit annexe à sa profession, soit même totalement différent du fait que le revenu de ce commerce a une certaine importance par rapport aux gains artisanaux. Il apparaît injuste d'éliminer ainsi certains contribuables dont l'entreprise artisanale répond bien, elle-même, à la définition donnée, alors que la question ne se poserait pas, si le conjoint exerçait un métier non commercial tel une profession libérale, même si le gain ainsi réalisé était très nettement supérieur au gain artisanal. De plus, certaines professions artisanales actuellement handicapées se trouvent ainsi pénalisées du fait que même un commerce au bénéfice modeste devient principal par rapport au gain plus modeste encore de celui qui l'exerce. L'interprétation de l'administration ne semble pas correspondre avec l'esprit de la réforme fiscale de 1948, ni avec la volonté du législateur. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de reviser ce point de vue.

8247. — 26 juin 1953. — **M. Cogniot** expose à **M. le ministre des finances** le cas d'une institutrice de la Loire retraitée depuis le 1er octobre 1952 qui a fait un mois de suppléance du 21 novembre 1952 au 23 décembre 1952 pour rendre service à l'administration, qui a touché, à ce titre, la somme de 33.000 francs et qui a vu, en revanche, son trimestre de pension, perçu le 7 avril 1953, réduit de 47.188 francs, cela parce que la dette publique considère à tort que l'intéressée travaille régulièrement comme suppléante depuis le 21 novembre 1952. Il demande de quels moyens l'institutrice ainsi lésée dispose pour faire comprendre à la haute administration qu'elle n'a accompli qu'un mois de suppléance et combien de temps cette même administration mettra pour lui restituer les sommes indûment retenues. Il signale que le cas cité est typique.

8248. — 26 juin 1953. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des finances** si des subventions allouées par des entreprises industrielles ou commerciales, à une association d'aide au logement, constituée conformément à la loi de 1901, peuvent être inscrites au compte « frais généraux des entreprises ».

8249. — 26 juin 1953. — **M. Henri-Louis Grimaud** demande à **M. le ministre des finances**, pour chacune des catégories ci-dessous, le nombre de fonctionnaires de l'Etat bénéficiaires de retraites d'ancienneté, dont le montant est compris: entre 150.000 et 200.000 francs, 200.000 et 250.000 francs, 250.000 et 300.000 francs et au-dessus de 300.000 francs.

8250. — 26 juin 1953. **M. Moynet** demande à **M. le ministre des finances** les raisons pour lesquelles le décret d'administration publique qui devait être pris dans les deux mois suivant la promulgation de la loi du 9 avril 1953, relative aux majorations des rentes, n'a toujours pas vu le jour. Il insiste, pour que le délai qui n'a pas été respecté ne soit pas abusivement prolongé et demande à quelle date ce dernier décret paraîtra.

8251. — 26 juin 1953. **M. de Saivre** expose à **M. le ministre des finances** que l'administration des domaines aurait acquis dans un département de la métropole, pour les besoins de la défense nationale, deux usines appartenant à une société en liquidation à un prix supérieur de 200 millions à celui offert par les acquéreurs éventuels. Il lui demande si une enquête a été effectuée, quelles sanctions ont été prises et quelles mesures compte prendre l'administration pour éviter le renouvellement de telles opérations.

8252. — 26 juin 1953. — **M. Sibué** expose à **M. le ministre des finances** les faits suivants: la protection mutuelle des chemins de fer possède à Paris (2 et 4, place des Peupliers), un cabinet dentaire réservé aux mutualistes et à leur famille, soignés gratuitement. Les contributions indirectes réclament la somme de 28.312.479 F au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires pour les années 1950, 1951 et 1952. Il lui demande s'il n'est pas possible de faire bénéficier la mutuelle des dispositions de l'article 8 de la loi n° 53-59 du 3 février 1953, ce cabinet dentaire répondant d'ailleurs aux conditions fixées par l'article 8 de la loi susvisée.

8253. — 26 juin 1953. — **M. Temple** demande à **M. le ministre des finances**, dans le cas d'un grossiste livrant, sans bulletin de commande et facture, à un détaillant dont l'identité et l'adresse sont connues et certaines, diverses marchandises payées en numéraire pour un montant compris entre 5.000 et 100.000 F, quelle doit être la responsabilité du grossiste si le détaillant ne comptabilise pas son achat et détruit la facture du grossiste.

INDUSTRIE ET ENERGIE

8254. — 26 juin 1953. — **M. Deshors** expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** qu'Electricité de France demande à certains usagers, artisans ou exploitants agricoles, le payement d'une quittance pour insuffisance de consommation en 1952. Ces quittances s'appliquent au branchement force supérieur à 4 CV. Il rappelle qu'avant la nationalisation, les sociétés concessionnaires de distribution d'énergie électrique engageaient les futurs usagers à faire effectuer des branchements calculés largement, en soulignant quoiqu'il en soit, qu'ils ne payeraient jamais le montant de leur consommation. Il s'étonne des réclamations d'Electricité de France et demande quelle en est la justification légale.

INTERIEUR

8255. — 26 juin 1953. — **M. Antier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certains maires, postérieurement au 31 décembre 1945 (date limite d'application des dispositions de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre), ont procédé à des réquisitions de logement, à titre particulier, en se fondant sur les articles 97 de la loi du 5 avril 1884 et des articles 5 et 6 de la loi du 21 juin 1898. Il était pourtant admis que ces textes n'étaient applicables que dans des circonstances exceptionnelles, indépendantes du fait de l'homme, dans le cas de fléaux calamiteux tels qu'incendies ou inondations jetant à la rue un grand nombre d'individus, par suite de la destruction de leurs logements concomitante à celle des hôtels, hôpitaux ou édifices communaux susceptibles de les héberger. L'interprétation extensive des textes précités tendant à attribuer aux maires, dans le cadre de leurs pouvoirs généraux de police, un droit prétorien de réquisition pour reloger, chez des particuliers, les occupants d'immeubles menaçant ruine, appelle certaines précisions sans lesquelles on risquerait de voir dégénérer ce droit en l'arbitraire le plus absolu et de porter une atteinte grave au droit de propriété et à la liberté individuelle. Il lui demande: 1° dans le cas où des événements indépendants du fait de l'homme, tels qu'incendies, inondations ou ravages de guerre, ont mis un maire dans « l'état de nécessité » de pourvoir au relogement des occupants des immeubles détruits: si ce maire ne doit pas utiliser

AFFAIRES ECONOMIQUES

8229. — 26 juin 1953. — **M. Guy Mollet** expose à **M. le ministre des affaires economiques** que l'article 31 de la loi n° 52-1375 du 6 février 1953 précise que: « Il est interdit à tout administrateur représentant l'Etat dans une entreprise publique d'avoir, par lui-même ou par personne interposée ou sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise en relation avec cette entreprise publique, des intérêts de nature à compromettre son indépendance »; et lui demande s'il existe dans les entreprises nationales un ou plusieurs administrateurs représentant l'Etat à qui cet article peut s'appliquer et, dans l'affirmative, si cette application a été faite.

AFFAIRES ETRANGERES

8230. — 26 juin 1953. — **M. de Saivre** demande à **M. l des affaires étrangères,** en se référant à la réponse qu'il à la question n° 7198 (*Journal officiel* du 12 mai 1953, p 1° le décret du 1er ou 11 juin 1941 portant désignation du C. N. F. en qualité de chef de poste consulaire, non fon a bien été pris par les deux présidents du C. N. F., sur du commissaire aux affaires étrangères, et contresigné conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret 1943, étant donné que cette désignation n'apparaît pas *officiel*; 2° la titularisation de ce délégué comme consul de par arrêté en date du 15 novembre 1945 (bien qu'il n' appartenu aux cadres réguliers) a bien été prononcée des dispositions du décret n° 45-1491 du 7 juillet 1945; et d'une part, que ce dernier texte ne paraît viser que d nations à titre temporaire » dans une administration p en vue de titularisations ultérieures sous certaines art. 7 de l'ordonnance n° 45-281 du 22 février 1945 « reclassements dans des emplois de fonctionnaires à ti taire » d'agents contractuels ou d'employés auxiliaires; d' que ce délégué n'a pas été admis dans le cadre comp des affaires étrangères en raison de son âge (cinquante-h 1944), et que les agents appartenant à ce dernier cadre ne d'ailleurs être « titularisés » qu'après trois années de ser tifs et examen de classement (art. 1er et 4 du décret 1944, Alger).

AGRICULTURE

8231. — 26 juin 1953. — **M. Pupat** demande à **M. de l'agriculture** la liste des experts français membres des d'experts » (céréales, produits laitiers et fruits et légu tionnés par le « comité intérimaire » de la conférence sur l'organisation des marchés agricoles.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GU

8232. — 26 juin 1953. — **M. Caly-Gasparrou** expose à **M. des anciens combattants et victimes de la guerre** que de la loi du 9 décembre 1927 a accordé aux fonctionnair combattants de la guerre 1914-1918 des majorations d'ancienneté valables pour l'avancement; et lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre en vue de faire bénéficier des mêmes avantages les fonctionnaires anciens combattants des campagnes postérieures à celle de 1914-1918 (Maroc 1925; campagne 1939-1945; Indochine).

8233. — 26 juin 1953. — **Mme Rose Guérin** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que la loi fixant le taux du pécule prévu depuis 1948 pour les « déportés et internés politiques » a été votée le 19 juillet 1952, mais que le décret d'application, paru le 15 février 1953, précise « que les conditions dans lesquelles les demandes seront établies seront fixées par instruction du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre »; elle lui demande quand sera publiée cette instruction permettant de verser enfin le pécule aux intéressés.

8234. — 26 juin 1953. — **Mme Rose Guérin** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que l'examen des dossiers relatifs au pécule des anciens combattants prisonniers de guerre n'est pas encore commencé par ses services interdépartementaux de Paris; elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses et pour assurer, dans les plus courts délais, le commencement du versement du pécule.

8235. — 26 juin 1953. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quelles sont les diverses catégories de fonctionnaires ou d'agents travaillant dans les administrations ou collectivités locales qui, du fait de leur qualité d'ancien combattant, peuvent bénéficier d'un échelon supplémentaire dans leur grade s'ils sont titulaires de la carte de combattant de la guerre 1939-1945 ?

BUDGET

8236. — 26 juin 1953. — **M. Joseph Denais,** suite aux réponses données par **M.** le ministre du budget aux questions antérieurement posées sur la double imposition des revenus mobiliers acquis dans l'île Maurice par des sujets français (cf. 21 juin 1952 et 18 mai 1952), demande à **M. le ministre du budget** ce qu'il en est de la publication faite à la Gazette officielle du gouvernement de la colonie, dans son numéro du 22 novembre 1952, où il est écrit textuellement: « des arrangements ont été passés avec le Gouvernement français pour les modifications permettant d'éviter la double taxation en ce qui concerne l'income tax ou toute taxe [illegible] avec la législation française avec effet du 1er [illegible]

BLUR
COP

8239. — 26 juin 1953. — **M. Cogniot** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'émotion du corps médical à la suite de la démarche qui a été faite par le représentant de la « chiropratie » américaine auprès des autorités gouvernementales françaises aux fins d'abrogation du décret du 13 février 1953 exigeant à juste raison le diplôme de docteur en médecine pour la pratique de cet art. Il signale que cette émotion bien compréhensible est d'autant plus vive que le mémoire présenté s'inspire de considérations relevant d'une mystique primitive et radicalement étrangères à tout esprit scientifique, d'une part, et qu'il est rédigé, d'autre part, en termes injurieux pour le corps médical français, accusé de « manœuvres injustifiées » et représenté comme étant à la solde des « grands laboratoires pharmaceutiques ». Il demande quelle réponse a été, ou sera faite, à cette basse intervention.

8240. — 26 juin 1953. — **M. Haumesser** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il compte publier prochainement le règlement d'administration publique qui doit permettre l'application de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative aux majorations d'ancienneté, valables pour l'avancement, à accorder aux anciens combattants de 1939-1945.

8241. — 26 juin 1953. — **M. Haumesser** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 51-868 du 7 juillet 1951 a prescrit l'intégration du personnel des agents des écoles normales d'Algérie, mais que, jusqu'à présent, cette intégration n'a pas été réalisée. Il lui demande s'il compte réaliser prochainement les mesures prescrites par ce décret.

8242. — 26 juin 1953. — **M. Métayer** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un instituteur ayant préparé le concours d'entrée à l'école normale de Saint-Cloud, en quatrième année d'école primaire (ancien régime) et ayant redoublé cette année, sa bourse ayant été renouvelée, pourra bénéficier de cette année redoublée dans le calcul des services valables pour la retraite.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

8243. — 26 juin 1953. — **Mme Rose Guérin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** quelles mesures il compte prendre pour que soit réglée, avant la rentrée d'octobre, la situation du centre féminin d'apprentissage de Puteaux pour lequel l'achat d'un immeuble à Paris (20e) est prévu depuis plus d'une année.

RRED

PY

si le gain ainsi réalisé était très nettement supérieur au gain ... sanal. De plus, certaines professions artisanales actuellement handicapées se trouvent ainsi pénalisées du fait que même un commerce au bénéfice modeste devient principal par rapport au gain plus modeste encore de celui qui l'exerce. L'interprétation de l'administration ne semble pas correspondre avec l'esprit de la réforme fiscale de 1948, ni avec la volonté du législateur. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de reviser ce point de vue.

8247. — 26 juin 1953. — **M. Cogniot** expose à **M. le ministre des finances** le cas d'une institutrice de la Loire retraitée depuis le 1er octobre 1952 qui a fait un mois de suppléance du 21 novembre 1952 au 23 décembre 1952 pour rendre service à l'administration, qui a touché, à ce titre, la somme de 33.000 francs et qui a vu, en revanche, son trimestre de pension, perçu le 7 avril 1953, réduit de 47.188 francs, cela parce que la dette publique considère à tort que l'intéressée travaille régulièrement comme suppléante depuis le 21 novembre 1952. Il demande de quels moyens l'institutrice ainsi lésée dispose pour faire comprendre à la haute administration qu'elle n'a accompli qu'un mois de suppléance et combien de temps cette même administration mettra pour lui restituer les sommes indûment retenues. Il signale que le cas cité est typique.

8248. — 26 juin 1953. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des finances** si des subventions allouées par des entreprises industrielles ou commerciales, à une association d'aide au logement, constituée conformément à la loi de 1901, peuvent être inscrites au compte « frais généraux des entreprises ».

8249. — 26 juin 1953. — **M. Henri-Louis Grimaud** demande à **M. le ministre des finances**, pour chacune des catégories ci-dessous, le nombre de fonctionnaires de l'Etat bénéficiaires de retraites d'ancienneté, dont le montant est compris: entre 150.000 et 200.000 francs, 200.000 et 250.000 francs, 250.000 et 300.000 francs et au-dessus de 300.000 francs.

8250. — 26 juin 1953. **M. Moynet** demande à **M. le ministre des finances** les raisons pour lesquelles le décret d'administration publique qui devait être pris dans les deux mois suivant la promulgation de la loi du 9 avril 1953, relative aux majorations des rentes, n'a toujours pas vu le jour. Il insiste, pour que le délai qui n'a pas été respecté ne soit pas abusivement prolongé et demande à quelle date ce dernier décret paraîtra.

8251. — 26 juin 1953. **M. de Saivre** expose à **M. le ministre des finances** que l'administration des domaines aurait acquis dans un département de la métropole, pour les besoins de la défense nationale, deux usines appartenant à une société en liquidation à un prix supérieur de 200 millions à celui offert par les acquéreurs éventuels. Il lui demande si une enquête a été effectuée, quelles sanctions ont été prises et quelles mesures compte prendre l'administration pour éviter le renouvellement de telles opérations.

8252. — 26 juin 1953. — **M. Sibué** expose à **M. le ministre des finances** les faits suivants: la protection mutuelle des chemins de fer possède à Paris (2 et 4, place des Peupliers), un cabinet dentaire réservé aux mutualistes et à leur famille, soignés gratuitement. Les contributions indirectes réclament la somme de 28.312.479 F au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires pour les années 1950, 1951 et 1952. Il lui demande s'il n'est pas possible de faire bénéficier la mutuelle des dispositions de l'article 8 de la loi n° 53-59 du 3 février 1953, ce cabinet dentaire répondant d'ailleurs aux conditions fixées par l'article 8 de la loi susvisée.

8253. — 26 juin 1953. — **M. Temple** demande à **M. le ministre des finances**, dans le cas d'un grossiste livrant, sans bulletin de commande et facture, à un détaillant dont l'identité et l'adresse sont connues et certaines, diverses marchandises payées en numéraire pour un montant compris entre 5.000 et 100.000 F, quelle doit être la responsabilité du grossiste si le détaillant ne comptabilise pas son achat et détruit la facture du grossiste.

INDUSTRIE ET ENERGIE

8254. — 26 juin 1953. — **M. Deshors** expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** qu'Electricité de France demande à certains usagers, artisans ou exploitants agricoles, le payement d'une quittance pour insuffisance de consommation en 1952. Ces quittances s'appliquent au branchement force supérieur à 4 CV. Il rappelle qu'avant la nationalisation, les sociétés concessionnaires de distribution d'énergie électrique engageaient les futurs usagers à faire effectuer des branchements calculés largement, en soulignant quoiqu'il en soit, qu'ils ne payeraient jamais le montant de leur consommation. Il s'étonne des réclamations d'Electricité de France et demande quelle en est la justification légale.

INTERIEUR

8255. — 26 juin 1953. — **M. Antier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certains maires, postérieurement au 31 décembre 1945 (date limite d'application des dispositions de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre), ont procédé à des réquisitions de logement, à titre particulier, en se fondant sur les articles 97 de la loi du 5 avril 1884 et des articles 5 et 6 de la loi du 21 juin 1898. Il était pourtant admis que ces textes n'étaient applicables que dans des circonstances exceptionnelles, indépendantes du fait de l'homme, dans le cas de fléaux calamiteux tels qu'incendies ou inondations jetant à la rue un grand nombre d'individus, par suite de la destruction de leurs logements concomitante à celle des hôtels, hôpitaux ou édifices communaux susceptibles de les héberger. L'interprétation extensive des textes précités tendant à attribuer aux maires, dans le cadre de leurs pouvoirs généraux de police, un droit prétorien de réquisition pour reloger, chez des particuliers, les occupants d'immeubles menaçant ruine, appelle certaines précisions sans lesquelles on risquerait de voir dégénérer ce droit en l'arbitraire le plus absolu et de porter une atteinte grave au droit de propriété et à la liberté individuelle. Il lui demande: 1° dans le cas où des événements indépendants du fait de l'homme, tels qu'incendies, inondations ou ravages de guerre, ont mis un maire dans « l'état de nécessité » de pourvoir au relogement des occupants des immeubles détruits: si ce maire ne doit pas utiliser

de préférence les locaux dépendant du domaine privé de la commune, puis les hospices et les hôtels, avant de procéder à des réquisitions de logements chez les particuliers; et dans le cas où ces dernières s'avéreraient indispensables, par suite de la pénurie d'autres locaux, si ces réquisitions ne doivent pas avoir un caractère provisoire et strictement limité dans le temps par exemple jusqu'à ce que des logements provisoires aient pu être aménagés aux frais de la commune; 2° dans le cas beaucoup plus particulier où un maire a pris un arrêté de réquisition pour pourvoir au relogement d'une famille évacuée d'urgence d'un immeuble tombant en ruines, dans une ville propriétaire de plusieurs locaux vacants et où existent un hospice et de nombreux hôtels ne travaillant que de façon saisonnière: *a*) si l'état de péril imminent d'un immeuble menaçant ruine par suite du seul défaut d'entretien par son propriétaire, à l'exclusion de tout cas de force majeure, suffit à caractériser « les circonstances exceptionnelles » exigées par la jurisprudence du conseil d'Etat, pour justifier, au profit des occupants évacués, une réquisition de logement chez un particulier autre que le propriétaire par la faute duquel la ruine de l'immeuble est survenue; *b*) si le particulier expulsé par la force de sa propre maison, pour pourvoir au relogement des occupants de l'immeuble prétendu menaçant ruine, bien qu'étant un « tiers » par rapport à cet immeuble, n'a pas, néanmoins, un intérêt suffisant pour intervenir devant le conseil de préfecture, notamment par la voie de la tierce opposition, au même titre que le propriétaire, les locataires, usufruitiers ou voisins de cet immeuble; dans la négative, quel serait son recours pour contester un état de fait générateur du grave préjudice qu'il subit; *c*) si un appartement meublé et occupé, au moment de la réquisition, par son propriétaire qui acquitte régulièrement son impôt foncier et sa contribution personnelle mobilière, peut être considéré comme « local vacant »; *d*) si cette pseudo réquisition confère à son bénéficiaire la qualité de locataire du local requis, avec tous les droits y attachés.

8253. — 23 juin 1953. — **M. Caumont** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, le 8 novembre 1947, s'écrasait, sur le Sinnamary (fleuve de la Guyane française), un avion amphibie « Saebee »: le député de la Guyane d'alors y trouvait la mort. Le jour des obsèques de celui-ci, une personnalité officielle du département déclarait dans un discours, à propos de cet avion: « ... notre ami commun... avait fait droit à notre insistance en consentant, sans même avoir eu le temps de l'utiliser, à le mettre à la disposition du département. » (*La Semaine en Guyane et dans le Monde*, bulletin hebdomadaire d'informations, édité par le service des informations de la Guyane française, n° 34, 5e année, samedi 8 et 15 novembre 1947, p. 4, 2e colonne, 6e alinéa.) Au cours de la deuxième séance du mardi 18 novembre 1947 du Conseil général, cette assemblée était saisie d'une lettre (écrite postérieurement à la disparition du « Saebee » puisqu'il y était dit, notamment: « Au cours d'une de ses récentes tournées d'inspection, cet avion a été accidenté dans la région de Sinnamary et rendu inutilisable ») par laquelle il était porté à la connaissance de ses membres que: « ... au début du mois de novembre, un avion amphibie « Saebee » EC 6.683 K avait été cédé par la Coopérative aurifère guyanaise au département de la Guyane française ». (*Bulletin des actes administratifs de la Guyane*, n° 7, du 29 janvier 1948, page 7, 2e colonne: « Affaire n° 3 ».) Or, le 20 novembre 1947, une décision n° 323 SG/FG nommait, sur la proposition de M. le secrétaire général, une « commission chargée de procéder à l'examen et à la réception de l'avion amphibie « Saebee » destiné à la préfecture de la Guyane française... ». (*Bulletin des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et du territoire de l'Inini*, n° 6, du jeudi 20 novembre 1947, pages 78, 2e colonne *in fine* et 79, 1re colonne *in limine*.) Il en résulte: A) que la date du 8 novembre 1947 à laquelle s'est écrasé le « Saebee » est certaine puisqu'il y a eu un mort; B) que l'appareil appartenait alors à un particulier, en fait et en droit (cf.: discours prononcé aux obsèques de la victime de l'accident, et lettre au Conseil général, v. supra); C) que, dès lors, la décision n° 323 SG/FG du 20 novembre: *a*) contenait une inexactitude en faisant état de ce que l'appareil était « arrivé pour le compte du département », et *b*) ordonnait l'exécution d'un acte impossible en prescrivant « l'examen et la réception » de l'avion amphibie « Saebee » détruit, en fait, depuis douze jours. Il lui demande: 1° s'il est exact, au surplus, qu'un membre de la commission dite de réception, averti, par sa formation juridique et ses fonctions, de la gravité de l'acte qu'on lui demandait d'accomplir comme une simple formalité, a refusé d'apposer sa signature sur le procès-verbal qui lui fut présenté; que, par suite, il fallut recourir à un donneur plus accessible à la force de persuasion qui s'attache au prestige de l'autorité; 2° s'il considère comme une série d'actes réguliers et, par conséquent, normaux: *a*) le fait de demander au Conseil général de « sanctionner » de son avis favorable « l'acquisition » d'un appareil, dix jours après la destruction de celui-ci: ce qui est la preuve qu'à sa disparition il appartenait à un particulier (cf.: *B. A. A.*, n° 7, du 29 janvier 1948, page 7); *b*) le fait d'affirmer, ensuite, deux jours après cette démarche auprès du Conseil général, que le même appareil était « arrivé pour le compte du département (préfecture de la Guyane française), et *c*) le fait, enfin, d'ordonner, dans un acte officiel, « l'examen et la réception » d'un avion... complètement détruit; 3° au cas où ces faits, d'une gravité certaine, et qui ne sont pas demeurés isolés, paraîtraient, par leur nature, n'être pas d'une régularité digne d'encouragement, quelles mesures seront prises pour en réprimer, du point de vue administratif, la pratique.

MARINE MARCHANDE

8257. — 26 juin 1953. — **M. Roeb** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande:** 1° à quelles rubriques et pour quelle somme figurent dans le bilan de la Compagnie générale transatlantique les hôtels nord-africains; 2° si certains de ces hôtels ont été vendus et, dans l'affirmative, si une telle aliénation peut se faire sans consultation du Parlement.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

8258. — 26 juin 1953. — **M. Coudray** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'à sa connaissance, le bulletin statistique trimestriel de la situation de la construction en France n'a pas été publié pour le quatrième trimestre 1952. Il lui demande quelle est cette situation et, notamment, le nombre de logements terminés et le nombre de logements mis en chantiers en 1952, le nombre de logements en cours au 31 décembre 1952, par catégorie suivant l'ordre habituel du bulletin trimestriel.

8259. — 26 juin 1953. — **M. Jean-Paul Palewski** attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** sur la situation de certains agents du M. R. U. titularisés à compter du 1er janvier 1949 et qui ne peuvent obtenir la validation des services qu'ils ont accomplis pendant plusieurs années au titre d'une autre administration, parce que rémunérés sur des crédits autres que ceux relatifs aux traitements de personnels; exemple: auxiliaires de préfecture payés sur le compte « Frais d'occupation », anciens personnels temporaires de certains comités de répartition dépendant de l'ex-ministère du ravitaillement, ainsi que de l'exposition internationale Paris 1937 et des constructions provisoires, ces deux organismes dépendant du ministère du commerce Jusqu'à ce jour, le ministère du budget s'est opposé à la validation de ces services. Par contre, tous ces services sont validables en application du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951, pour ceux accomplis en qualité d'agent non titulaire au titre « cadre » personnel temporaire de l'Etat. Mais, les agents précités ne peuvent bénéficier de ces derniers avantages que s'ils totalisent dix ans de service non validables pour la retraite d'Etat. Au cas contraire, ils n'ont droit à aucun des deux régimes et perdent le bénéfice d'avoir été « salarié » de l'Etat, pendant ce laps de temps de leur carrière. Il paraît étrange de faire subir à certains agents, un préjudice considérable, sous le prétexte qu'à un moment de leur carrière dans l'administration française, leur traitement (alors qu'ils n'en étaient pas informés) a pu être imputé sur des comptes hors budget, alors que les services accomplis dans l'administration allemande en Alsace-Lorraine, par des Lorrains ou Mosellans, sous certaines conditions, ainsi que les services accomplis par les fonctionnaires requis du S. T. O. ont été validés sans discussion. Il lui demande quelle sont les raisons qui retardent ces validations et quelles mesures il envisage de prendre pour donner satisfaction aux intéressés.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

8260. — 26 juin 1953. — **M. Ségelle** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° parmi les sources minérales, exploitées dans les communes classées stations hydrominérales au sens de la loi du 24 septembre 1919, ou dans les stations non classées, quel est le nombre de sources exploitées sous le régime de la simple autorisation d'exploiter, définie par l'ordonnance du 18 juin 1823. Combien dans les stations classées, combien dans les stations non classées; 2° quel est le nombre des sources exploitées sous le régime de la déclaration d'intérêt public, prevue par la loi du 14 juillet 1856; combien dans les stations classées, combien dans les stations non classées; 3° parmi les sources bénéficiant de la déclaration d'intérêt public, combien sont pourvues du périmètre de protection institué par la loi du 14 juillet 1856; combien dans les stations classées, combien dans les stations non classées.

8261. — 26 juin 1953. — **M. Ségelle** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un décret du 30 avril 1930, portant surveillance des sources et des établissements d'eaux minérales, fixe de façon précise les obligations des exploitants à l'égard des contrôles institués par le texte. Il lui demande: 1° combien d'exploitants, dans les stations classées et dans les stations non classées, ont adressé aux préfets ou aux services de la santé publique, pour l'exercice 1952, les résultats des analyses périodiques des eaux, prescrites par l'article 2 du décret de 1930; 2° combien d'exploitants ont, pour le même exercice, fourni aux services intéressés (préfet ou inspection départementale de la santé), les renseignements divers prescrits par l'article 20 du décret de 1930 et par l'article 1er de l'arrêté interministériel du 3 août 1931, renseignements qui doivent être fournis à l'issue de la saison des eaux,

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

8262. — 26 juin 1953. — **M. Jacques Bardoux** exposé à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le financement des colonies de vacances par les caisses d'allocations familiales est assuré avec de grandes irrégularités et dans des conditions essentiellement différentes, suivant les départements. Il lui demande: 1° s'il est exact qu'en 1951, pour un quotient familial égal ou inférieur à 9.000, l'allocation de vacances est de: 245 francs par jour en Haute-Garonne, 200 francs par jour dans la Nièvre, 100 francs par jour dans l'Aveyron, 80 francs par jour dans la Dordogne, 0 franc par jour dans le Lot-et-Garonne; 2° s'il est exact que, par exemple, dans la Sarthe, un directeur d'usine ayant deux enfants, dont la femme ne travaille pas, perçoit les bons-vacances, alors qu'un ménage de deux ouvriers, ayant également deux enfants, n'y a pas droit, et, dans le Finistère, l'aide serait différente, selon que l'allocataire habite au Nord ou au Sud du département; 3° s'il ne pense pas que ce financement des colonies de vacances par les caisses d'allocations familiales devrait être réorganisé de manière à supprimer toute irrégularité et toute inégalité.

8263. — 26 juin 1953. — **M. Bessac** exposé à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'application de l'article 8 de la loi n° 48-1522 du 29 septembre 1948 donne lieu à une interprétation différente des exigences du texte par les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales en ce qui concerne les justifications à produire par les demandeurs, la caisse primaire de sécurité sociale du département du Lot n'acceptant pas de prendre en considération les demandes présentées par les intéressés remplissant toutes les conditions requises par la loi si la formule imprimée réglementaire, signée par deux témoins et par le maire de la localité, n'est pas accompagnée d'un certificat médical mentionnant les troubles dont est affligé le demandeur et attestant qu'il se trouve dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie. Il lui demande: 1° si c'est bien ce qu'a voulu le législateur, puisque d'autres caisses, comme celle de la Seine, notamment, ne se font pas remettre de certificat médical pour l'examen de ces demandes; 2° s'il n'estime pas nécessaire de donner des instructions aux caisses primaires en vue d'unifier sur le territoire métropolitain les conditions d'application de la loi, pour éviter que des difficultés supplémentaires soient réservées aux vieillards habitant des localités isolées et éloignées du médecin, alors que l'application du même texte est plus libérale à Paris, où la population trouve des commodités et des informations plus facilement qu'à la campagne.

8264. — 26 juin 1953. — **M. Jacques Duclos** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelle est la situation, au regard de la législation en vigueur, et notamment de l'article 1er de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, d'un assuré social (cadre), bénéficiaire de la convention collective nationale du 14 mars 1947 instituant le régime de prévoyance et de retraite des cadres, qui exerce simultanément une activité non salariée.

8265. — 26 juin 1953. — **M. Jacques Duclos** exposé à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** *a*) que des salariés ayant exercé pendant quelques temps à titre accessoire une profession non-salariée qu'ils ont cessé d'exercer depuis, sont astreints, par certaines caisses autonomes d'allocations vieillesse des professions industrielles et commerciales, à payer des cotisations à compter du 1er janvier 1949; *b*) que ces salariés éprouvent des difficultés pour effectuer les versements qui leur sont réclamés. Il lui demande: 1° quelle est la situation des intéressés au regard de la législation en vigueur, et notamment de l'article 1er de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952; 2° quelles sont les facilités de payement qui peuvent leur être accordées pour le règlement aux caisses autonomes des professions industrielles et commerciales des cotisations afférentes à la période où ils ont exercé une activité non-salariée.

8266. — 26 juin 1953. — **M. Jarrosson** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un salarié convoqué à la visite médicale en application de la loi du 11 octobre 1946, relative à l'organisation des services médicaux du travail, lorsqu'il refuse de se présenter, ne se présente effectivement, ou déclare par lettre qu'il ne veut pas être examiné par le médecin, dégage, par son attitude, son employeur, de la responsabilité prévue par la loi.

8267. — 26 juin 1953. — **M. Provo** exposé à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la circulaire n° 139-SS, qui fixe les modalités d'application du décret n° 52-1055 du 12 septembre 1952 relatif à la situation à l'égard de la sécurité sociale, des assurés titulaires de plusieurs pensions, dans son titre Ier, paragraphe C, pose comme principe de base que la charge des prestations à verser à l'assuré titulaire de deux pensions de même nature, incombe au régime de sécurité sociale dont il relève du fait de la pension calculée sur le plus grand nombre d'annuités; qu'en application de ce texte, un assuré retraité militaire proportionnel après dix-huit ans de service, mais bénéficiant de huit années de majoration pour campagne et titulaire par ailleurs d'une retraite proportionnelle d'Electricité de France après vingt ans de service, se voit relever de la caisse militaire de sécurité sociale; qu'en pratique, il a pourtant servi plus longtemps Electricité de France que l'armée; à cause du jeu des majorations d'ancienneté, il se trouve ressortir d'un régime qui lui est moins favorable que celui auquel il aurait droit (celui d'Electricité de France) si l'on ne tenait compte dans le décompte des annuités que des années de travail effectif. Il lui demande si cette application de la circulaire susvisée est bien conforme à son esprit.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

8268. — 26 juin 1953. — **M. Cassagne** exposé à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le tarif Société nationale des chemins de fer français 14 (chapitre 16) est prévu pour le transport des déchets d'acier, de fer ou de fonte, d'une gare quelconque des régions Ouest, Sud-Est ou Sud-Ouest (à l'exclusion des gares situées à l'intérieur du périmètre de la grande ceinture de Paris ou sur ce périmètre) ou d'une gare de la région Est située dans le département du Doubs ou sur le territoire de Belfort à une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant directement une usine métallurgique (aciéries, hauts-fourneaux) située dans plusieurs départements et, notamment, celui des Basses-Pyrénées. Or, une usine métallurgique des Basses-Pyrénées produisant de la fonte au four électrique s'est vu refuser ce tarif par la Société nationale des chemins de fer français. Le produit obtenu au four électrique est strictement le même que celui obtenu au haut-fourneau et la Société nationale des chemins de fer français transporte ce produit aux mêmes conditions. Qu'il s'agisse de production au haut-fourneau ou au four électrique, les mêmes éléments sont utilisés: minerai, coke, castine, ferrailles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser que le tarif 14 est applicable aussi bien aux usines métallurgiques produisant de la fonte aux hauts-fourneaux à coke qu'aux usines métallurgiques produisant de la fonte grâce à l'énergie électrique.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION NATIONALE

7925. — **M. Paquet** exposé à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un père de famille de 13 enfants, dont 12 à charge, qui espère bénéficier chaque année de la loi sur les bourses aux élèves de l'enseignement libre et qui, ayant à plusieurs reprises constitué les dossiers de demande de bourse, s'est toujours vu répondre « que ses revenus dépassaient le minimum fixé ». Les explications demandées sur la fixation de ce maximum se sont heurtées à une fin de non-recevoir catégorique. Il demande: 1° les modalités de fixation de ce maximum; 2° pourquoi ce maximum apparaît avoir un caractère confidentiel vis-à-vis des bénéficiaires de la loi. (*Question du 3 juin 1953.*)

1re réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir indiquer par lettre le cas particulier qui a motivé son intervention.

7971. — **Mme Degrond** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est normal que dans un lycée de jeunes filles de la région parisienne on ait exigé, par trois fois, dans des éditions différentes, l'achat de l'ouvrage « Les Aventures de Télémaque », de Fénelon, ce qui grève le budget des familles des élèves. (*Question du 4 juin 1953.*)

Réponse. — Le fait signalé par l'honorable parlementaire est anormal, surtout s'il s'est produit dans un délai rapproché. Une circulaire a récemment rappelé aux chefs d'établissements la réglementation relative au choix et à l'achat des livres scolaires. On peut espérer qu'elle évitera que des faits aussi regrettables se reproduisent.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE, SPORTS

7722. — **M. Pierre Koenig** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** sur la parution du décret d'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 aux personnels des centres d'apprentissage victimes de la guerre. Ceux-ci, huit ans après la parution de cette ordonnance, ne peuvent encore bénéficier des dispositions qu'elle contient. Or, une partie

importante de ce personnel est menacée, si le décret d'application ne paraît pas rapidement, de perdre son emploi lors du prochain mouvement de mutation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans un avenir très prochain pour faire paraître ce décret, et les raisons qui ont motivé le retard invraisemblable signalé. Il se réserve de demander ultérieurement quelles sanctions ont été prononcées contre les auteurs de ce retard. (*Question du 13 mai 1953.*)

Réponse. — L'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 aux personnels des centres d'apprentissage victimes de la guerre ne pouvait être envisagée avant qu'ils aient été dotés d'un statut. Dès qu'un règlement d'administration publique portant statut particulier d'une partie de ces personnels (en l'occurrence: directeurs, professeurs d'enseignement général et surveillants généraux) fut intervenu (décret n° 51-756 du 14 juin 1951), un projet de décret tendant à étendre le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945 aux agents de ces catégories, victimes de la guerre, a été élaboré par les services du secrétariat d'Etat à l'enseignement technique et soumis aux différents départements ministériels intéressés (éducation nationale, anciens combattants et victimes de guerre, fonction publique, finances et budget). Son étude se poursuit actuellement dans ces départements.

7809. — M. Tricart expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** la situation de certains élèves des écoles nationales professionnelles. Ces élèves sont recrutés par voie de concours jusqu'à l'âge de dix-sept ans. Quatre années d'études obligatoires portent l'âge de sortie à vingt et un ans, et si l'élève désire se spécialiser dans une branche technique, il doit accomplir une année de plus. Mais à partir de vingt ans, l'élève n'est plus couvert par l'immatriculation de ses parents à la sécurité sociale. La loi du 28 septembre 1948 et le décret du 31 décembre 1948 prévoient l'adhésion à la sécurité sociale des étudiants appartenant à l'enseignement supérieur et à certains autres établissements, mais rien n'est prévu en faveur des élèves de l'enseignement technique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler la situation de ces élèves qui accomplissent souvent des travaux dangereux. (*Question du 21 mai 1953.*)

Réponse. — La loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 instituant un régime de sécurité sociale des étudiants, prévoit l'affiliation obligatoire aux assurances sociales: « des élèves des établissements d'enseignement supérieur, des écoles techniques supérieures, des grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles... ». En application de cette loi, les arrêtés des 15 février 1949, 25 février 1949, 21 février 1950, 9 mai 1950, 12 mai 1950, 18 avril 1951, 22 décembre 1952 (deux arrêtés) et 6 mai 1953 ont prescrit l'affiliation à la sécurité sociale des élèves d'un certain nombre d'établissements d'enseignement technique répondant à la définition ci-dessus. Il n'a pas toutefois été possible d'inscrire au nombre des bénéficiaires du régime de sécurité sociale des étudiants les élèves des écoles nationales professionnelles autres que ceux préparant le concours d'admission à une grande école: école normale supérieure de l'enseignement technique par exemple. Seule une extension des dispositions de la loi du 23 septembre 1948 pourrait permettre l'affiliation des intéressés. En ce qui concerne les travaux dangereux exécutés par les élèves, il est rappelé que depuis le 1er janvier 1947 les élèves des établissements d'enseignement technique bénéficient des dispositions de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la « prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ».

7928. — M. Kauffmann attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** sur la parution du décret d'application de l'ordonnance du 15 juin, du personnel des centres d'apprentissage, victime de la guerre. Ceux-ci, huit ans après la parution de cette ordonnance, ne peuvent encore bénéficier des dispositions qu'elle contient. Or, ils exercent leur profession sans garantie de stabilité et se trouvent avec des charges de famille dans des situations très critiques. Une partie importante de ce personnel est en outre menacée, si le décret d'application ne paraît pas rapidement, de perdre son emploi, lors du prochain mouvement de mutation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans un avenir très prochain pour faire paraître ce décret. (*Question du 3 juin 1953.*)

Réponse. — L'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 aux personnels des centres d'apprentissage victimes de guerre ne pouvait être envisagée avant qu'ils aient été dotés d'un statut. Dès qu'un règlement d'administration publique portant statut particulier d'une partie de ces personnels (en l'occurrence: directeurs, professeurs d'enseignement général et surveillants généraux) fut intervenu (décret n° 51-756 du 14 juin 1951), un projet de décret tendant à étendre le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945 aux agents de ces catégories, victimes de guerre, a été élaboré par les services du secrétariat d'Etat à l'enseignement technique et soumis aux différents départements ministériels intéressés (éducation nationale, anciens combattants et victimes de guerre, fonction publique, finances et budget). Son étude se poursuit actuellement dans ces départements.

FRANCE D'OUTRE-MER

7597. — M. Bérafini attire l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, qui prévoit pour les successions un abattement de cinq millions pour le conjoint et de trois millions par enfant. Il lui demande les raisons pour lesquelles ce texte n'a pas encore été promulgué en Afrique occidentale française, alors que de nombreuses veuves de Français y sont intéressées, et quelles mesures il envisage de prendre pour obtenir la promulgation rapide, avec effet rétroactif de ce texte. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 72 de la Constitution, la loi française n'est applicable dans les territoires d'outre-mer que par disposition expresse ou si elle a été étendue par décret aux territoires d'outre-mer après avis de l'Assemblée de l'Union française. Dans le cas d'espèce signalé, s'agissant d'une mesure fiscale, il appartenait au grand conseil de l'Afrique occidentale française, délibérant conformément aux dispositions de l'article 24 (§ *a*) de la loi du 29 août 1947, de reprendre et d'adapter aux territoires de l'Afrique occidentale française les dispositions de la loi métropolitaine dont il s'agit: tel a été l'objet de la délibération 92/52 du 29 octobre 1952 du grand conseil de l'Afrique occidentale française qui, dans son article 1er, reprend les principales dispositions de l'article 43 de la loi du 14 avril 1952 en les adaptant au code local réglementant les droits d'enregistrement en Afrique occidentale française. En particulier le paragraphe 1° de l'article 269 nouveau du code de l'enregistrement de l'Afrique occidentale française accorde un abattement de cinq millions au profit des ayants droit en ligne directe et du conjoint et une majoration de trois millions par enfant vivant ou représenté ou par ascendant à la charge du défunt ou du donateur. La délibération 92/52 du 29 octobre 1952 a été approuvée par décret du 18 février 1953 après avis du conseil d'Etat et a été rendue exécutoire par arrêté du haut commissaire du 7 mars 1953 publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 21 mars 1953. Le conseil d'Etat ayant estimé illégale une application rétroactive de la délibération 92/52 du 29 octobre 1952, celle-ci dans son texte approuvé ne comporte en conséquence aucune disposition spéciale autorisant la rétroactivité; en droit strict, la délibération n° 92/52 étant applicable en Afrique occidentale française à compter du 22 mars 1952 seules pourront bénéficier des dispositions nouvelles les successions ouvertes en Afrique occidentale française: à partir du 22 septembre 1952, si le décès a eu lieu en Afrique occidentale française; à partir du 22 mars 1952, si le décès a eu lieu hors de l'Afrique occidentale française.

INTERIEUR

7739. — M. Deshors demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer, pour chacun des départements, le montant des indemnités allouées pour frais de déplacement, au cours de l'année 1952, aux conseillers généraux, qu'ils soient ou non membre d'une commission instituée au sein des assemblées départementales. (*Question du 15 mai 1953.*)

Réponse. — Il n'est pas possible au ministère de l'intérieur de fournir les renseignements demandés par l'honorable parlementaire. L'examen des budgets et des comptes départementaux ne permet pas, en effet, d'obtenir la ventilation des dépensse de l'espèce qui sont généralement comprises dans le crédit global relatif aux indemnités de séjour et aux frais de déplacement des membres des conseils généraux.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

7671. — M. Burlot expose à **M. le ministe des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'un entrepreneur de maçonnerie est assigné devant le tribunal de commerce par un transporteur privé et par la chambre syndicale des transporteurs pour avoir effectué le déménagement, à titre gratuit, d'un mobilier appartenant à un ami; qu'avant de procéder à ce déménagement, l'entrepreneur et son ami s'étaient renseignés auprès du service du rail et de la route; qu'on leur avait affirmé qu'aucune formalité n'était nécessaire; et demande si un transport gracieux effectué dans de telles conditions peut donner lieu à une instance en justice. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — Les transports d'obligeance et d'entr'aide n'échappent aux règles de la coordination des transports que dans le cas où ils sont effectués dans une zone comprenant le canton du centre d'exploitation et les cantons limitrophes (art. 23, § 3 *b* du décret du 14 novembre 1949). Ils doivent, en outre, être occasionnels et n'être pas susceptibles d'être exécutés par un transporteur public régulièrement autorisé. Il appartient, le cas échéant, aux tribunaux, d'apprécier si ces diverses conditions sont remplies dans chaque cas d'espèce.

7873. — M. Paul Béchard expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme**, que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat des bonifications de campagne, qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des

départements et des communes ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé. Malgré de nombreuses interventions et le dépôt, en février 1952, sur le bureau de l'Assemblée nationale, de la proposition de loi n° 2835, les cheminots anciens combattants ne bénéficient toujours pas de la mesure dont il s'agit. Ces derniers estiment que tous les anciens combattants doivent avoir une égalité de traitement résultant de la reconnaissance nationale, quels que soient leur régime ou leur administration. Il ne saurait être question, en particulier, de faire supporter aux cheminots anciens combattants les efforts de la situation financière de la Société nationale des chemins de fer français. Les cheminots anciens combattants rappellent, en outre, que la Société nationale des chemins de fer français est la seule administration qui ait reçu la Légion d'honneur. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont différé jusqu'à ce jour la décision favorable, réclamée par les cheminots anciens combattants. (*Question du 27 mai 1953.*)

Réponse. — La revendication des anciens combattants de la Société nationale des chemins de fer français tendant à obtenir, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat, des bonifications pour campagnes lors du calcul de leur pension de retraite a été examinée avec le plus grand désir d'y satisfaire et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme serait particulièrement heureux de pouvoir introduire des dispositions adéquates dans le règlement de retraites du personnel de la Société nationale. Toutefois, les circonstances ne sont pas présentement favorables à une telle mesure en raison de la situation financière de la Société nationale et des lourdes charges qu'elle assume déjà au titre des pensions. Selon les estimations faites, le coût de la mesure s'élèverait à quatre milliards par an environ.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'attribution de bonifications d'ancienneté en matière d'avancement aux cheminots anciens combattants, et bien que la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 prévoyant des majorations d'ancienneté en faveur des fonctionnaires anciens combattants ayant participé à la campagne de la guerre 1939-1945 ne soit pas applicable aux agents de la Société nationale des chemins de fer français, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme a néanmoins, par décision du 20 février 1953, autorisé ladite société, dans la mesure compatible avec sa situation financière, à accorder à ses agents anciens combattants les bonifications suivantes: anciens combattants: deux mois par période de six mois passée dans une unité combattante; un mois par période d'ancienneté de six mois passée dans une unité non combattante. Les anciens combattants mutilés dont le pourcentage d'invalidité est supérieur à 40 p. 100 seront traités comme leurs camarades non mutilés les plus favorisés de leur classe de mobilisation. Prisonniers de guerre: deux mois par période de six mois passée dans un camp. Toutefois, les prisonniers de guerre titulaires de la médaille des évadés recevront une majoration d'ancienneté égale à celle attribuée aux plus favorisés des prisonniers de guerre qui ne se sont pas évadés. Cette mesure met les cheminots anciens combattants de 1939-1945 sur un pied d'égalité avec ceux de la guerre 1914-1918.

7875. — **M. de Gracia** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat des bonifications de campagne, qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé. Malgré de nombreuses interventions et le dépôt, en février 1952, sur le bureau de l'Assemblée nationale, de la proposition de loi n° 2835, les cheminots anciens combattants ne bénéficient toujours pas de la mesure dont il s'agit. Ces derniers estiment que tous les anciens combattants, qui ont accompli le même devoir et accepté les mêmes sacrifices pour le bien du pays, doivent avoir une égalité de traitement absolue, résultant de la reconnaissance nationale, quels que soient leur régime ou leur administration. Il ne saurait être question, en particulier, de faire supporter aux cheminots anciens combattants les effets de la situation financière de la Société nationale des chemins de fer français. Les cheminots anciens combattants rappellent, en outre, que la Société nationale des chemins de fer français est la seule administration qui ait reçu la Légion d'honneur. Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour redresser d'urgence l'injustice dont sont victimes, depuis longtemps, les cheminots anciens combattants, et pour leur accorder les bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924. (*Question du 27 mai 1953.*)

Réponse. — La revendication des anciens combattants de la Société nationale des chemins de fer français tendant à obtenir dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat, des boifications pour campagnes lors du calcul de leur pension de retraite a été examinée avec le plus grand désir d'y satisfaire et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme serait particulièrement heureux de pouvoir introduire des dispostions adéquates dans le règlement de retraites du personnel de la Société nationale. Toutefois, les circonstances ne sont pas présentement favorables à une telle mesure en raison de la situation financière de la Société nationale et des lourdes charges qu'elle assume déjà au titre des pensions. Selon les estimations faites, le coût de la mesure s'élèverait à quatre milliards par an environ. Par ailleurs, en ce qui concerne l'attribution de bonifications d'ancienneté en matière d'avancement aux cheminots anciens combattants, et bien que la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 prévoyant des majorations d'ancienneté en faveur des fonctionnaires anciens combattants ayant participé à la campagne de la guerre 1939-1945 ne soit pas applicable aux agents de la Société nationale des chemins de fer français, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme a néanmoins, par décision du 20 février 1953, autorisé ladite société, dans la mesure compatible avec sa situation financière, à accorder à ses agents anciens combattants les bonifications suivantes: anciens combattants: deux mois par période de six mois passée dans une unité combattante; un mois par période de six mois dans une unité non combattante. Les anciens combattants dont le pourcentage d'invalidité est supérieur à 40 p. 100 seront traités comme leurs camarades non mutilés les plus favorisés de leur classe de mobilisation. Prisonniers de guerre: deux mois par période de six mois passée dans un camp. Toutefois, les prisonniers de guerre titulaires de la médaille des évadés recevront une majoration d'ancienneté égale à celle attribuée aux plus favorisés des prisonniers de guerre qui ne se sont pas évadés. Cette mesure met les cheminots anciens combattants de 1939-1945 sur un pied d'égalité avec ceux de la guerre de 1914-1918.

7878. — **M. Valabrègue** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué, en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé. Malgré de nombreuses interventions et le dépôt, en février 1952, sur le bureau de l'Assemblée nationale, de la proposition de loi n° 2835, les cheminots anciens combattants ne bénéficient toujours pas de la mesure dont il s'agit. Ces derniers estiment que tous les anciens combattants doivent avoir une égalité de traitement absolue quels que soient leur régime ou leur administration. Ils ne peuvent pas penser qu'il puisse être question, en particulier, de leur faire supporter les effets de la situation financière de la Société nationale des chemins de fer français. Ils rappellent, en outre, que la Société nationale des chemins de fer français est la seule administration qui ait reçu la Légion d'honneur. Il lui demande s'il compte redresser cette injustice. (*Question du 27 mai 1953.*)

Réponse. — La revendication des anciens combattants de la Société nationale des chemins de fer français, tendant à obtenir dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat des bonifications pour campagnes lors du calcul de leur pension de retraite, a été examinée avec le plus grand désir d'y satisfaire et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme serait particulièrement heureux de pouvoir introduire des dispositions adéquates dans le règlement de retraites du personnel de la Société nationale. Toutefois, les circonstances ne sont pas présentement favorables à une telle mesure en raison de la situation financière de la Société nationale et des lourdes charges qu'elle assume déjà au titre des pensions. Selon les estimations faites, le coût de la mesure s'élèverait à 4 milliards par an environ. Par ailleurs, en ce qui concerne l'attribution de bonifications d'ancienneté en matière d'avancement aux cheminots anciens combattants, et bien que la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, prévoyant des majorations d'ancienneté en faveur des fonctionnaires anciens combattants ayant participé à la campagne de la guerre 1939-1945, ne soit pas applicable aux agents de la Société nationale des chemins de fer français, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme a néanmoins, par décision du 20 février 1953, autorisé ladite Société, dans la mesure compatible avec sa situation financière, à accorder à ses agents anciens combattants les bonifications d'ancienneté suivantes: Anciens combattants: 2 mois par période de 6 mois passée dans une unité combattante. 1 mois par période de 6 mois dans une unité non combattante. Les anciens combattants mutilés dont le pourcentage d'invalidité est supérieur à 40 p. 100 seront traités comme leurs camarades non mutilés les plus favorisés de leur classe de mobilisation. Prisonniers de guerre: 2 mois par période de 6 mois passée dans un camp. Toutefois, les prisonniers de guerre titulaires de la médaille des évadés recevront une majoration d'ancienneté égale à celle attribuée aux plus favorisés des prisonniers de guerre qui ne se sont pas évadés. Cette mesure met les cheminots anciens combattants de 1939-1945 sur un pied d'égalité avec ceux de la guerre de 1914-1918.

7961. — **M. Gourdon** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948 a institué, en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé. Il lui demande les raisons qui s'opposent à ce que les bonifications de campagnes visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924 soient également accordées aux cheminots anciens combattants. (*Question du 3 juin 1953.*)

Réponse. — La revendication des anciens combattants de la Société nationale des chemins de fer français, tendant à obtenir dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat des bonifications pour campagnes lors du calcul de leur pension de retraite, a été examinée avec le plus grand désir d'y satisfaire et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme serait particulièrement heureux de pouvoir introduire des dispositions adéquates dans le règlement de retraites du personnel de la Société nationale. Toutefois, les circonstances ne sont pas présentement favorables à une telle mesure en raison de la situation financière de la Société nationale et des lourdes charges qu'elle assume déjà

au titre des pensions. Selon les estimations faites, le coût de la mesure s'élèverait à 4 milliards par an environ. Par ailleurs, en ce qui concerne l'attribution de bonifications d'ancienneté en matière d'avancement aux cheminots anciens combattants, et bien que la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, prévoyant des majorations d'ancienneté en faveur des fonctionnaires anciens combattants ayant participé à la campagne de la guerre 1939-1945, ne soit pas applicable aux agents de la Société nationale des chemins de fer français, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme a néanmoins, par décision du 20 février 1953, autorisé ladite Société, dans la mesure compatible avec sa situation financière, à accorder à ses agents anciens combattants les bonifications d'ancienneté suivantes: Anciens combattants: 2 mois par période de 6 mois passée dans une unité combattante, 1 mois par période de 6 mois dans une unité non combattante. Les anciens combattants mutilés dont le pourcentage d'invalidité est supérieur à 40 p. 100 seront traités comme leurs camarades non mutilés les plus favorisés de leur classe de mobilisation. Prisonniers de guerre: 2 mois par période de 6 mois passée dans un camp. Toutefois, les prisonniers de guerre titulaires de la médaille des évadés recevront une majoration d'ancienneté égale à celle attribuée aux plus favorisés des prisonniers de guerre qui ne se sont pas évadés. Cette mesure met les cheminots anciens combattants de 1939-1945 sur un pied d'égalité avec ceux de la guerre de 1914-1918.

7963. — **M. Gabriel Roucaute** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat des bonifications de campagne qui ont été étendues, par la suite, à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé. Mais que les cheminots anciens combattants ne bénéficient pas de cette mesure. Il lui demande les raisons pour lesquelles les cheminots anciens combattants ne bénéficient pas des bonifications de campagne prévues à l'article 31 de la loi du 14 avril 1924 et s'il n'envisage pas de faire cesser cette injustice. (*Question du 3 juin 1953.*)

Réponse. — La revendication des anciens combattants de la Société nationale des chemins de fer français tendant à obtenir, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat, des bonifications pour campagnes lors du calcul de leur pension de retraite a été examinée avec le plus grand désir d'y satisfaire, et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, serait particulièrement heureux de pouvoir introduire des dispositions adéquates dans le règlement de retraites du personnel de la Société nationale. Toutefois, les circonstances ne sont pas présentement favorables à une telle mesure en raison de la situation financière de la Société nationale et des lourdes charges qu'elle assume déjà au titre des pensions. Selon les estimations faites, le coût de la mesure s'élèverait à quatre milliards par an environ. Par ailleurs, en ce qui concerne l'attribution de bonifications d'ancienneté en matière d'avancement aux cheminots anciens combattants, et bien que la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 prévoyant des majorations d'ancienneté en faveur des fonctionnaires anciens combattants ayant participé à la campagne de la guerre 1939-1945 ne soit pas applicable aux agents de la Société nationale des chemins de fer français, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, a néanmoins, par décision du 20 février 1953, autorisé ladite société, dans la mesure compatible avec sa situation financière, à accorder à ses agents anciens combattants les bonifications d'ancienneté suivantes: anciens combattants: deux mois par période de six mois passée dans une unité combattante; un mois par période de six mois passée dans une unité non combattante. Les anciens combattants mutilés dont le pourcentage d'invalidité est supérieur à 40 p. 100 seront traités comme leurs camarades non mutilés les plus favorisés de leur classe de mobilisation; prisonniers de guerre: deux mois par période de six mois passée dans un camp. Toutefois, les prisonniers de guerre titulaires de la médaille des évadés recevront une majoration d'ancienneté égale à celle attribuée aux plus favorisés des prisonniers de guerre qui ne sont pas évadés. Cette mesure met les cheminots anciens combattants de 1939-1945 sur un pied d'égalité avec ceux de la guerre de 1914-1918.

Rectificatif

au compte rendu in extenso *de la séance du 18 juin 1953.*

Questions écrites.

Page 3107, 2e colonne, rétablir comme suit le texte de la question n° 8157:

« ... si, lorsqu'un libéré anticipé a bénéficié d'une grâce pour sa peine d'interdiction de séjour, l'effet de cette mesure doit être immédiat ou, au contraire, être reporté à la date où aurait expiré normalement sa peine privative de liberté. L'administration considère que le libéré conditionnel reste interdit de séjour jusqu'à la date où aurait normalement expiré sa peine de prison et retarde souvent ainsi de plusieurs années les effets de la mesure de grâce dont il a pu profiter quant à sa peine d'interdiction de séjour. Cela paraît absurde ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du 26 juin 1953.

SCRUTIN (N° 1096)

Sur la demande de suspension de séance.

Nombre des votants 681
Majorité absolue 302

Pour l'adoption 523
Contre 58

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Delliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detouf.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Favet.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.

Godin.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas.
July.
Kir.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Malleret.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Mora.
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi et Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Mme Spertissa.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Aubry (Paul).
Badie.
Baylet.
Begouin.
Bengana (Mohamed).
Billères.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Brusset (Max).
Caillavet.
Calict (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chassaing.
Coudert.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Devinat.
Dezarnaulds.
Dronne.
Ducos.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Forcinal.
Fonques-Duparc.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gaubert.
Golvan.
Hakiki.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laplace.
Léotard (de).
Liquard.
Mailhe.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Nigay.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Perrin.
Pinvidic.
Prache.
Queuille (Henri).
Ramonet.
Révillon (Tony).
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Savale.
Small.
Souquès (Pierre).
Turines.
Valabrègue.
Verneuil.
Maurice Violette.

S'est abstenu volontairement :

M. Triboulet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Chupin.
Conombo.
Douala.
Genton.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guisson (Henri).
Hugues (Joseph-André), Seine.
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM. Barangé (Charles), Koenig, Moatti et Penoy.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	619
Majorité absolue	310
Pour l'adoption	525
Contre	94

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1807)

Sur la motion de M. Chastellain, tendant à accorder l'investiture à M. Joseph Laniel, président du conseil désigné. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants **604**
Majorité constitutionnelle **314**

Pour l'adoption **398**
Contre **206**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdelès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O Cottereau.
Bouxom.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Calloi (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nocher.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pelire.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chaussin.
Cherrier.
Coffin.

Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier)
Le Bail
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bricout.
Caillet (Francis).
Carlini.
Charret
Chatenay.
Clostermann.
Commentry.
Damette
Gaulle (Pierre de).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Mme de Lipkowski.
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Soustelle.
Vallon (Louis).
Vendroux.

N'a pas pris part au vote :

M. Denis (André), Dordogne.

Excusés ou absents par congé :

MM. Kœnig, Moatti et Penoy.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du 16 juin 1953.
(*Journal officiel* du 17 juin 1953.)

Dans le scrutin (n° 1803) sur les conclusions de la commission des finances tendant au rejet de l'avis défavorable du Conseil de la République sur le projet approuvant une convention entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France :

M. André Liautey, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.